



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2017-77

PUBLIÉ LE 12 MAI 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-04-27-016 - Arrêté du 27 avril 2017 portant approbation de l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "télésanté Haute-Normandie" (41 pages)	Page 4
R28-2017-05-05-001 - Arrêté du 5 mai 2017 portant modification de l'arrêté portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "réseau interrégional pour le système d'information de l'aide médicale urgente" en date du 9 mars 2011 (4 pages)	Page 46
R28-2017-04-24-006 - ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION APPLICABLE AU CENTRE HOSPITALIER DE BAYEUX LE 1ER JUIN 2017 (2 pages)	Page 51
R28-2017-01-03-131 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Castel St Joseph de Hodeng au Bosc géré par l'association Monsieur VINCENT (4 pages)	Page 54
R28-2017-01-03-130 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Korian Les Cents Clochers géré par SAS MEDOTELS DE DEVECEY (4 pages)	Page 59
R28-2017-01-03-129 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD La Compassion de Rouen géré par l'association Maison de la Compassion (4 pages)	Page 64
R28-2017-01-03-135 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Dames Blanches d'Yvetot géré par la Fondation Partage et Vie (4 pages)	Page 69
R28-2017-01-03-133 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Hautes Bruyères de Bonsecours géré par OMEG'ÂGE GESTION (4 pages)	Page 74
R28-2017-01-03-132 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Jonquilles de Tourville la Rivière géré par la Mutualité française Normande SSAM (4 pages)	Page 79
R28-2017-01-03-128 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Terrasses de Bois Guillaume (4 pages)	Page 84
R28-2017-05-10-001 - DECISION DU 10 MAI 2017 PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ET DE CREATION D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS DE LA « PHARMACIE DE LA TRAVERSE » A CLEON (76) (3 pages)	Page 89
R28-2017-04-26-005 - DECISION DU 26 AVRIL 2017 PORTANT REFUS DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE SUR LA COMMUNE DE CORMELLES-LE-ROYAL (3 pages)	Page 93
R28-2017-04-26-006 - DECISION DU 27 AVRIL 2017 PORTANT AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL (2 pages)	Page 97
R28-2017-05-03-001 - DECISION DU 3 MAI 2017 PORTANT TRANSFERT D'OFFICINE DE PHARMACIE SUR LA COMMUNE DE CONDE-SUR-SARTHE (3 pages)	Page 100

R28-2017-05-05-003 - DECISION FIXANT LA LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SELECTION D'APPEL A PROJET CHARGEE D'EXAMINER LES PROJETS DE CREATION D'UN S3AS DANS LA MANCHE DU 10 MAI 2017 (4 pages)	Page 104
R28-2017-05-04-005 - DECISION PORTANT DISSOLUTION DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE « MANCHOIS TERRE ET MER » (2 pages)	Page 109
R28-2017-01-03-134 - OPAD EHPAD DIEPPE RENOUVELLEMENT (4 pages)	Page 112
R28-2017-05-11-003 - Renouvellement tacite d'autorisation POUR L'exercice d'activité de soins de psychiatrie (1 page)	Page 117
R28-2017-05-11-005 - RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR LE FONCTIONNEMENT D'UN EQUIPEMENT MATERIEL LOURD (1 page)	Page 119
R28-2017-05-11-002 - RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE (1 page)	Page 121
R28-2017-05-11-004 - RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'ACTIVITE DE SOINS DE REANIMATION ADULTE (1 page)	Page 123

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-04-27-016

Arrêté du 27 avril 2017 portant approbation de l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "télésanté Haute-Normandie"

*Arrêté du 27 avril 2017 portant approbation de l'avenant n°6 à la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sanitaire "télésanté Haute-Normandie"*



ARRÊTÉ DU 27 AVRIL 2017 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°6
A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE
« TELESANTE HAUTE-NORMANDIE »

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6115-3, L. 6133-1 à L. 6133-9 et R. 6133-1 à R. 6133-25 du code de la santé publique

Vu le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine Gardel en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Normandie ;

Vu la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Télésanté Basse-Normandie approuvé par ses membres fondateurs en date du 20 octobre 2009 ;

Vu l'avenant 1 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Haute-Normandie » approuvé par ses membres au cours de l'Assemblée Générale du 28 janvier 2010 ;

Vu l'avenant 2 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Haute-Normandie » approuvé par ses membres au cours de l'Assemblée Générale du 14 octobre 2010 ;

Vu l'avenant 3 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Haute-Normandie » approuvé par ses membres au cours de l'Assemblée Générale du 8 novembre 2011 ;

Vu l'avenant 4 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Haute-Normandie » approuvé par ses membres au cours de l'Assemblée Générale du 30 avril 2015 ;

Vu l'avenant 5 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Haute-Normandie » approuvé par ses membres au cours de l'Assemblée Générale du 7 juin 2016 ;

Vu le bulletin renseigné par le Directeur Général de l'ANIDER de Petit-Quevilly exprimant le souhait d'adhérer au Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Haute-Normandie » en date du 8 juin 2016 ;

Vu le courrier de la Présidente de la structure Union des Kinésithérapeutes Respiratoires exprimant le souhait de rompre l'adhésion au Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Haute-Normandie » en date du 29 septembre 2016 ;

Vu le bulletin renseigné par le responsable de du Centre Hospitalier de Barentin exprimant le souhait d'adhérer au Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Haute-Normandie » en date du 20 décembre 2016 ;

Vu le bulletin renseigné par le responsable de l'EHPAD Jean Ferrat de Canteleu exprimant le souhait d'adhérer au Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Haute-Normandie » en date du 29 décembre 2016 ;

Vu le bulletin renseigné par le responsable de l'EHPAD Les Jonquilles de Tourville-La-Rivière exprimant le souhait d'adhérer au Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Haute-Normandie » en date du 29 décembre 2016 ;

Vu le bulletin renseigné par le responsable de l'EHPAD Saint Just du Havre exprimant le souhait d'adhérer au Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Haute-Normandie » en date du 29 décembre 2016 ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Haute-Normandie » en date du 10 janvier 2017 qui approuve à l'unanimité l'avenant 6 de la convention ;

Vu la demande formulée en date du 28 mars 2017 par l'Administrateur de GCS, en vue de l'approbation de l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Haute-Normandie » ;

CONSIDERANT l'article 24 de la convention constitutive relatif aux avenants de la convention constitutive,

CONSIDERANT que l'objet de l'avenant n°6 de la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du Code de Santé Publique,

ARRETE

Article 1^{er} : L'avenant n°6 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Télésanté de Haute-Normandie portant modification des membres en son sein est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, au Tribunal administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc BP 25086 à Caen (14050) Cedex 4, à compter de la réception de la notification pour les intéressés et de la publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur de l'Appui à la Performance est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Normandie, ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs du département de Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 27 avril 2017

Mme Christine Gardel,

le Directeur Général Adjoint

Vincent KAUFFMANN

Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Annexe : Avenant N°6 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire
« Télésanté Haute-Normandie »

Avenant n° 6
modifiant la Convention Constitutive
du GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
« TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE »
et valant convention Constitutive modifiée
du 13 Mars 2017

suite à l'Assemblée Générale du :
- 10 Janvier 2017

Avenant N° 6 :
A la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire
Télésanté Haute-Normandie en date du 13 Mars 2017

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-9 relatifs aux Groupements de Coopération Sanitaire (GCS) et R. 6133-1 à R6133-25 du code de la Santé Publique, ainsi que l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux Groupements de Coopération Sanitaire ;

Vu l'article 24 de la convention constitutive relatif aux modifications de la convention constitutive ;

Vu les articles 7, 8 et 9 de la convention constitutive relatifs à l'admission, le retrait, l'exclusion de nouveaux membres ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Générale du 10 Janvier 2017

Les soussignés,

- Le Centre Hospitalier de Gisors
- L'Hôpital Local Asselin-Hedelin d'Yvetot
- Le Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers
- Le Centre Hospitalier Intercommunal Eure-Seine
- Le Centre Hospitalier Universitaire Hôpitaux de Rouen
- Le Centre Hospitalier de Verneuil sur Avre
- Le Centre Hospitalier de la Risle
- Le Centre de Lutte Contre le Cancer Henri Becquerel
- Le Centre Hospitalier Durécu Lavoisier Darnetal
- Le Centre Hospitalier Spécialisé du Rouvray
- Le Centre Hospitalier de Dieppe
- Le Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises
- Le Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray
- Le Centre Hospitalier de Bernay
- Le Centre Hospitalier du Belvédère
- Le Centre Hospitalier Spécialisé de Navarre
- Le Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine
- Le Groupe Hospitalier du Havre
- L'Hôpital La Musse - Fondation La Renaissance Sanitaire - Saint Sébastien de Morsent
- L'Hôpital Local du Neubourg - Neubourg
- Le Centre Hospitalier de Eu
- Le Centre Hospitalier de Gournay en Bray
- Le Centre Hospitalier de Pacy sur Eure
- L'Hôpital Pierre Hurabielle de Bourg Achard
- Le Centre Hospitalier du Grand Large
- La Clinique de l'Europe
- La Clinique du Cèdre
- La Clinique de l'Abbaye
- La Clinique Pasteur
- L'Hôpital Privé de l'Estuaire
- La Clinique Saint-Hilaire

- La Clinique Mathilde
- La Clinique Chirurgicale d'Yvetôt
- La Clinique des Essarts
- La Clinique Bergouignan
- La clinique des Ormeaux
- La clinique Mégival
- La Clinique Saint Antoine
- La Clinique des Portes de l'Eure
- L'Association PREHAD 276
- L'Association APICEM
- L'URML Normandie
- Le GIE Imagerie des Deux Rives - Rouen
- L'URPS Infirmiers de Haute Normandie
- L'URPS Masseurs Kinésithérapeutes
- L'Association Réseau Onco-Normand
- L'Association Réseau RESOPAL
- L'Association Réseau Périnatalité
- L'Association ADDICT'O NORMAND
- L'Association Réseau AG3C
- L'UKR Réseau Bronchiolite Haut Normand
- Le Réseau Eure Seine Sclérose En Plaques (Res-Sep)
- L'Association MAREDIA (Maison Régionale du Diabète)
- Le Réseau Normandos (réseau de prévention et traitement des rachialgies)
- L'Association ACOMAD (Association de Coordination et de Maintien à Domicile)
- Le Réseau DOU SO PAL
- L'Association Coord'Age
- GCS de Réhabilitation Psychosociale RéPsyRED 76
- Le Réseau RESPECT
- Le réseau RESPA
- L'EME Colette Yver
- L'EHPAD Augustin Azemia Evreux
- L'EHPAD La Filandière Evreux
- L'EHPAD Tiers Temps Evreux
- La MAS Home Nicolas Evreux
- EHPAD Breteuil sur Iton
- L'EHPAD Korian Breteuil sur Iton
- L'EHPAD de Conches en Ouche
- L'EHPAD Korian les Nymphéas Bleus
- L'EHPAD Les Jardins Lyons La Forêt
- La MAS Home Charlotte Saint Georges Motel
- L'EHPAD Maison d'Harcourt - Harcourt
- La MAS La Haye Berou Guichainville
- L'EHPAD Les Sapins - Rouen
- L'EHPAD Sacré Cœur d'Ernemont - Rouen
- L'EHPAD Tiers Temps - Rouen
- Le Centre Gériatrique Desaint-Jean - Le Havre
- L'EHPAD Korian Le Jardin - Rouen
- L'EHPAD Les Jardins de Matisse - Le Grand Quevilly
- L'IME du CCAS d'Yvetot - Yvetot

- L'IMS de Bolbec
- L'EHPAD Résidence Noury - La Feuillie
- L'IME/ITEP de l'IDEFHI - Canteleu
- L'EHPAD Résidence du Duc d'Aumale - Aumale
- L'EHPAD Fondation Beauvils - Forges Les Eaux
- L'IME Les Montées - Grand Couronne
- L'EHPAD Résidence d'Eawy - Saint Saëns
- L'EHPAD Gilles Martin - Buchy
- L'EHPAD La Source - Le Houleme
- L'EHPAD Lefebvre-Blondel-Dubus - Gaillefontaine
- L'EHPAD SESAME AUTISME 76 Saint Victor l'Abbaye
- La MAS Autisme 76 - Notre Dame de Bondeville
- L'IME Le Château - Les Papillons Blancs - Les Andelys
- L'EHPAD Korian Villa Saint Dominique - Bois Guillaume
- L'EHPAD Korian Les Hauts de l'Abbaye - Montivilliers
- L'IME - IMPRO La Renaissance - Le Havre
- L'EHPAD La Pleiade - Rouen
- L'ITEP les Hogues - UGECAM Normandie - Saint Léonard
- EHPAD La Verte Colline
- La MAS d'Epaignes
- L'EHPAD Résidence Albert Jean
- L'EHPAD Résidence Les Dames Blanches – FCES
- L'HEPAD André Couturier Rugles
- L'EHPAD Résidence de la Scie Saint Crespin
- L'EHPAD Korian les Cent Clochers Rouen
- L'EHPAD Jean Ferrat Le Tréport
- L'EHPAD Korian les Jardins de l'Andelle Perriers sur Andelle
- L'EHPAD Maurice COLLET Caudebec en Caux
- L'EHPAD de la Madeleine Pavilly
- L'Association Autour de la Personne Agée
- L'Association UFC Que Choisir

Sont convenus des stipulations incluses dans le présent document.

PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet d'apporter les modifications à la convention constitutive du GCS Télésanté Haute-Normandie conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée Générale du 10 janvier 2017.

Il s'agit de modifier la convention eu égard à l'admission de nouveaux membres, au changement d'identité de membres et au retrait de membres au sein du GCS Télésanté Haute-Normandie à savoir :

Ont adhéré au Groupement sur validation de l'Assemblée Générale du 10 Janvier 2017 les membres suivants :

Collège 1 : les établissements de santé publics

- Le Centre Hospitalier de Barentin

Collège 2 : les établissements de santé privés

- L'ANIDER

Collège 7 : les établissements Médico-sociaux

- EHPAD Jean Ferrat Canteleu
- EHPAD Les Jonquilles Tourville La rivière
- EHPAD Saint Just Le Havre

A été radié du groupement à sa demande sur validation de l'Assemblée Générale du 10 Janvier 2017 le membre suivant :

Collège 6 : les établissements médico-sociaux

- Union des Kinésithérapeutes Respiratoires (UKR) Rouen

Article 1 - Création et composition :

L'article 1 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire est désormais rédigé de la façon suivante :

Il est constitué un Groupement de Coopération Sanitaire de droit privé régi par textes précités les textes en vigueur par la présente convention et le règlement intérieur du Groupement entre les soussignés :

Collège 1 : les établissements publics de santé et les établissements de santé privés d'intérêt collectif participant au service public hospitalier :

- **Le Centre Hospitalier de Gisors**
Etablissement public de santé
Dont le siège est route de Rouen - BP 83 - 27140 GISORS
Représenté par son Directeur

- **L'Hôpital Local Asselin-Hedelin d'Yvetot**
Etablissement public de santé
Dont le siège est 14 Avenue Maréchal Foch - 76190 YVETOT
Représenté par son Directeur

- **Le Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers**
Etablissement public de santé
Dont le siège est rue du Docteur Villers Saint Aubin les Elbeuf - BP 310 - 76503 ELBEUF CEDEX
Représenté par son Directeur

- **Le Centre Hospitalier Intercommunal Eure-Seine**
Etablissement public de santé
Dont le siège est rue Léon Schwartzberg - 27015 EVREUX CEDEX
Représenté par son Directeur

- **Le Centre Hospitalier Universitaire Hôpitaux de Rouen**
Etablissement public de santé
Dont le siège est 1 rue de Germont - 76031 ROUEN
Représenté par son Directeur

- **Le Centre Hospitalier de Verneuil sur Avre**
Etablissement public de santé
Dont le siège est 101 Boulevard des Poissonniers - 27130 VERNEUIL-SUR-AVRE CEDEX
Représenté par son Directeur

- **Le Centre Hospitalier de la Risle**
Etablissement public de santé
Dont le siège est 64 route de Lisieux - BP 431 - 27504 PONT-AUDEMER CEDEX
Représenté par son Directeur

- **Le Centre Hospitalier de Lutte Contre le Cancer Henri Becquerel**
Etablissement public de santé
Dont le siège est Rue d'Amiens - 76038 ROUEN CEDEX 1
Représenté par son Directeur

- **Le Centre Hospitalier Durécu Lavoisier Darnetal**
 Etablissement public de santé
 Dont le siège est 116 rue Louis Pasteur - BP 18 - 76161 DARNETAL CEDEX
 Représenté par son Directeur
- **Le Centre Hospitalier Spécialisé du Rouvray**
 Etablissement public de santé
 Dont le siège est 4 rue Paul Eluard - BP 45 - 76301 SOTTEVILLE LES ROUEN
 Représenté par son Directeur
- **Le Centre Hospitalier de Dieppe**
 Etablissement public de santé
 Dont le siège est avenue Pasteur - BP 219 - 76202 DIEPPE CEDEX
 Représenté par son Directeur
- **Le Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises**
 Etablissement public de santé
 Dont le siège est 100 avenue du Président F. Mitterrand - 76400 FECAMP
 Représenté par son Directeur
- **Le Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray**
 Etablissement public de santé
 Dont le siège est 4 route de Gaillefontaine - BP93 - 76270 NEUFCHATEL EN BRAY
 Représenté par son Directeur
- **Le Centre Hospitalier de Bernay**
 Etablissement public de santé
 Dont le siège est 5 rue Anne de Ticheville - BP 353 - 27300 BERNAY
 Représenté par son Directeur
- **Le Centre Hospitalier du Belvédère**
 Etablissement public de santé
 Dont le siège est 72 rue Louis Pasteur - BP 45 - 76131 MONT SAINT AIGNAN CEDEX
 Représenté par son Directeur
- **Le Centre Hospitalier Spécialisé de Navarre**
 Etablissement public de santé
 Dont le siège est 62 route de Conches - CS 32204 - 27022 EVREUX CEDEX
 Représenté par son Directeur
- **Le Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine**
 Etablissement public de santé
 Dont le siège est 19 rue du Président René Coty - 76170 LILLEBONNE
 Représenté par son Directeur
- **Le Groupe Hospitalier du Havre**
 Etablissement public de santé
 Dont le siège est BP 24 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Représenté par son Directeur

- **L'Hôpital La Musse - Fondation La Renaissance Sanitaire**

Etablissement public de santé

Dont le siège est Allée Louis Martin - BP119 - 27180 SAINT SEBASTIEN DE MORSENT

Représenté par son Directeur

- **L'Hôpital Local du Neubourg**

Etablissement public de santé

Dont le siège est 25 rue du Général de Gaulle - 27110 LE NEUBOURG

Représenté par son Directeur

- **Le Centre Hospitalier de Eu**

Etablissement public de santé

Dont le siège est 2 rue Clèves - BP 109 - 76260 EU

Représenté par son Directeur

- **Le Centre Hospitalier de Gournay en Bray**

Etablissement public de santé

Dont le siège est 30 avenue 1^{ère} Armée Française - 76220 GOURNAY EN BRAY

Représenté par son Directeur

- **Le Centre Hospitalier de Pacy sur Eure**

Etablissement public de santé

Dont le siège est 57 rue Aristide Briand - 27122 PACY SUR EURE

Représenté par son Directeur

- **L'Hôpital Pierre Hurabielle de Bourg Achard**

Etablissement public de santé

Dont le siège est 165 rue Pasteur - BP 8 - 27310 BOURG ACHARD

Représenté par son Directeur

- **Le Centre Hospitalier du Grand Large**

Etablissement public de santé

Dont le siège est 17 rue Jeanne Armand Colin - BP 48 - 76460 SAINT VALERY EN CAUX

Représenté par son Directeur

- **Le Centre Hospitalier de Barentin**

Etablissement public de santé

Dont le siège est 17 rue Pierre et Marie CURIE 76360 BARENTIN

Représenté par son Directeur

Collège 2 : les établissements de santé privé :

- **La Clinique de l'Europe**

Etablissement privé de santé

SAS au capital de 2 200 000 €

Dont le siège social est 73 Boulevard de l'Europe - 76100 ROUEN

Représentée par son Directeur

- **La Clinique du Cèdre**

Etablissement privé de santé
SARL au capital de 768 000 €
Dont le siège social est 950 rue de la Haie - 76230 BOIS-GUILLAUME
Représentée par son Directeur

- **La Clinique de l'Abbaye**

Etablissement privé de santé
SA au capital de 311 400 €
Dont le siège social est 104 avenue du Président François Mitterrand - 76400 FECAMP
Représentée par son Directeur

- **La Clinique Pasteur**

Etablissement privé de santé
SARL au capital de 436 500 €
Dont le siège social est 58 boulevard Pasteur - 27025 EVREUX CEDEX
Représentée par son Directeur

- **L'Hôpital Privé de l'Estuaire**

Etablissement privé de santé
SA au capital de 495 264 €
Dont le siège social est 505 rue Irène Joliot Curie - BP 90011 - 76620 LE HAVRE
Représenté par son Directeur

- **La Clinique Saint Hilaire**

Etablissement privé de santé
SA au capital de 320 000 €
Dont le siège social est 2 place Saint Hilaire - 76000 ROUEN
Représentée par son Président Directeur

- **La Clinique Mathilde**

Etablissement privé de santé
SASU au capital de 260 108 €
Dont le siège social est 7 Boulevard de l'Europe - BP 1128 - 76175 ROUEN CEDEX
Représentée par son Directeur

- **La Clinique Chirurgicale d'Yvetôt**

Etablissement privé de santé
SASU au capital de 217 000 €
Dont le siège social est 23 Rue Félix Faure - BP 177 - 76195 YVETOT CEDEX
Représentée par son Directeur

- **La Clinique des Essarts**

Etablissement privé de santé
SAS au capital de 50 000 €
Dont le siège social est rue du Mur Crénelé - 76530 LES ESSARTS GRAND-COURONNE
Représentée par son Directeur

- **La Clinique Bergouignan**

Etablissement privé de santé
SARL au capital de 102 560 €
Dont le siège social est 1 rue du Docteur Louis Bergouignan - 27000 EVREUX
Représentée par son Directeur

- **La Clinique Saint Antoine**

Etablissement privé de santé
SAS au capital de 200 000 €
Dont le siège social est 696 rue Robert Pinchon - 76230 BOIS-GUILLAUME
Représentée par son Directeur

- **La Clinique des Ormeaux**

Etablissement privé de santé
SA à directoire au capital de 578 088 €
Dont le siège social est 36 rue Marceau - 76600 LE HAVRE
Représentée par son Directeur

- **La Clinique Megival**

Etablissement privé de santé
SAS au capital de 2 500 109 €
Dont le siège social est 1328 Avenue de la Maison Blanche - 76550 SAINT AUBIN SUR SCIE
Représentée par son Directeur

- **La Clinique des Portes de l'Eure**

Etablissement privé de santé
Dont le siège est 1 rue Bonaparte 27200 VERNON
Représenté par son Directeur

- **L'ANIDER**

Etablissement privé de santé
Dont le siège est 61 Boulevard Charles De Gaulle 76140 LE PETIT QUEVILLY
Représenté par son Directeur Général

Collège 3 : les structures d'hospitalisation à domicile :

- **L'Association PREHAD 276**

Structure d'hospitalisation à domicile
Dont le siège est 950 rue de la Haie - 76235 BOIS-GUILLAUME CEDEX
Représentée par son Président

Collège 4 : les médecins libéraux :

- **L'Association APICEM**

Médecins libéraux
Dont le siège est 20 rue Stendhal - Ile Lacroix - 76100 ROUEN
Représentée par son Président

- **L'URML Normandie**

Médecins libéraux
Dont le siège est 7 Rue du 11 Novembre 14000 CAEN
Représentée par son Président

- **Le GIE Imagerie des Deux Rives**

Médecins libéraux
Dont le siège est 2 Boulevard de la Marne - 76000 ROUEN
Représenté par son Président

Collège 5 : les professionnels de santé libéraux non médicaux :

- **L'URPS Infirmiers Haute-Normandie**

Professionnels de santé libéraux
Dont le siège est Immeuble Montmorency - Place de la Verrerie - 76100 ROUEN
Représentée par son Président

- **L'URPS Masseurs Kinésithérapeutes de Haute Normandie**

Professionnels de santé libéraux
Dont le siège est 20 rue Stendhal – Ile Lacroix 76000 ROUEN
Représentée par son Président

Collège 6 : les réseaux de santé :

- **L'Association Réseau Onco-Normand**

Réseau de santé
Dont le siège est Centre Municipal de la Santé - 2 Avenue de la Libération - 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN
Représentée par son Président

- **L'Association Réseau RESOPAL**

Réseau de santé
Dont le siège est 11 Route de Dieppe - 76730 BACQUEVILLE EN CAUX
Représentée par son Président

- **L'Association Réseau Périnatalité**

Réseau de santé
Dont le siège est Hôpital CHU de Rouen - 1 rue de Germont - 76031 ROUEN CEDEX
Représentée par son Président

- **L'Association ADDICT'O NORMAND**

Réseau de santé
Dont le siège est 1 rue de Germont - Cours Leschevin Porte 24 - 76031 ROUEN CEDEX 1
Représentée par son Président

- **L'Association Réseau AG3C**

Réseau de santé
Dont le siège est Hôpital Local - 8 avenue Charles de Gaulle - 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC
Représentée par son Président

Suppression de l'UKR

- **Le Réseau Eure Seine Sclérose en Plaques (Res-Sep)**

Réseau de santé

Dont le siège est 38 rue Grand Pont - 76000 ROUEN

Représenté par son Président

- **L'Association MAREDIA (Maison Régionale du Diabète)**

Réseau de santé

Dont le siège est 6 Place Dupont de l'Eure - 27000 EVREUX

Représentée par son Président

- **Le Réseau NORMANDOS (réseau de prévention et traitement des rachialgies)**

Réseau de santé

Dont le siège est Hôpital la Musse - Allée Louis Martin - 27180 SAINT SEBASTIEN DE MORSENT

Représenté par son Président

- **L'Association ACOMAD (Association de Coordination et de Maintien à Domicile)**

Réseau de santé

Dont le siège est 13 Quai Bérigny - 76400 FECAMP

Représentée par son Président

- **Le Réseau DOU SO PAL**

Réseau de santé

Dont le siège est 44 Boulevard Stanislas Girardin - 76140 LE PETIT QUEVILLY

Représenté par son Président

- **L'Association Coord'Age**

Réseau de santé

Dont le siège est Pavillon Pasteur - 3^{ème} étage - CH de Dieppe - Avenue Pasteur - 76200 DIEPPE

Représentée par son Président

- **GCS de Réhabilitation Psychosociale RéPsyRED 76**

Réseau de santé

Dont le siège est 3 Place de l'Eglise Saint Gervais 76000 ROUEN

Représentée par son Président

- **Le Réseau RESPECT**

Dont le siège est 337 Avenue du Bois au Coq 76620 LE HAVRE

Représenté par son Président

- **Le Réseau RESPA 27**

Dont le siège est Immeuble Séquoia 2 Place Alfred de Musset 27000 EVREUX

Représenté par son Président

Collège 7 : les établissements médico-sociaux :

- **L'EME Colette Yver**

Etablissement médico-social

Dont le siège est rue Albert Dupuis - 76000 ROUEN

Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD Augustin Azemia**
Etablissement médico-social
Dont le siège est 66 rue Saint Germain - 27000 EVREUX
Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD La Filandière**
Etablissement médico-social
Dont le siège est 1 rue des Maraîchers - 27000 EVREUX
Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD Tiers Temps Evreux**
Etablissement médico-social
Dont le siège est 14 Boulevard Chambaudoïn - 27000 EVREUX
Représenté par son Directeur

- **La MAS Home Nicolas**
Etablissement médico-social
Dont le siège est 12 Boulevard Jules Janin - 27000 EVREUX
Représentée par son Directeur

- **L'EHPAD de Breteuil sur Iton** (ex collège 1 : CH devenu EHPAD)
Etablissement public de santé
Dont le siège est 230 rue du Général Leclerc - BP 68 - 27160 BRETEUIL SUR ITON
Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD Korian Breteuil sur Iton**
Etablissement médico-social
Dont le siège est 175 rue de Neuve de Bémécourt - 27160 BRETEUIL SUR ITON
Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD de Conches en Ouche**
Etablissement médico-social
Dont le siège est 25 rue du Docteur Paul Guilbaud - BP 78 - 27190 CONCHES EN OUCHE
Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD Korian Nymphéas Bleus**
Etablissement médico-social
Dont le siège est 15 rue Pierre Mendès France - 27200 VERNON
Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD Les Jardins Lyons La Forêt**
Etablissement médico-social
Dont le siège est 4 Chemin de Croix Mesnil - 27480 LYONS LA FORET
Représenté par son Directeur

- **La MAS Home Charlotte**
Etablissement médico-social
Dont le siège est 3 route de Louye - 27710 SAINT GEORGES MOTEL
Représentée par son Directeur

- **L'EHPAD Maison d'Harcourt**
 Etablissement médico-social
 Dont le siège est 4 Place Françoise de Brancas - 27800 HARCOURT
 Représenté par son Directeur
- **La MAS La Haye Berou-Gulchainville**
 Etablissement médico-social
 Dont le siège est La Haye Berou - 27930 GUICHAINVILLE
 Représentée par son Directeur
- **L'EHPAD Les Sapins**
 Etablissement médico-social
 Dont le siège est 22 Allée Charles Cros - 76000 ROUEN
 Représenté par son Directeur
- **L'EHPAD Sacré Cœur d'Ernemont**
 Etablissement médico-social
 Dont le siège est 7 rue d'Ernemont - 76000 ROUEN
 Représenté par son Directeur
- **L'EHPAD Tiers Temps Rouen**
 Etablissement médico-social
 Dont le siège est 86-88 rue des Bons Enfants - 76000 ROUEN
 Représenté par son Directeur
- **L'EHPAD Korian Villa Saint Dominique**
 Etablissement médico-social
 Dont le siège est 125 Avenue du Maréchal Juin - 76230 BOIS GUILLAUME
 Représenté par son Directeur
- **Le Centre Gériatrique Desaint-Jean**
 Etablissement médico-social
 Dont le siège est 46 rue Marc Orlan - 76600 LE HAVRE
 Représenté par son Directeur
- **L'EHPAD Korian Le Jardin**
 Etablissement médico-social
 Dont le siège est 121 Avenue des Martyrs de la Résistance - 76100 ROUEN
 Représenté par son Directeur
- **L'EHPAD Les Jardins de Matisse**
 Etablissement médico-social
 Dont le siège est 1 rue Albert Lebourg - BP 90223 - 76123 GRAND QUEVILLY Cedex
 Représenté par son Directeur
- **L'IME du CCAS d'Yvetot**
 Etablissement médico-social
 Dont le siège est 58 rue Joseph Coddeville - 76192 YVETOT CEDEX
 Représenté par son Directeur

- **L'IMS de Bolbec**
 Etablissement médico-social
 Dont le siège est 62 avenue Louis Debray - 76210 BOLBEC
 Représenté par son Directeur
- **L'EHPAD Résidence Noury**
 Etablissement médico-social
 Dont le siège est 95 route de Rouen - 76220 LA FEUILLIE
 Représenté par son Directeur
- **L'EHPAD Korian Les Hauts de l'Abbaye**
 Etablissement médico-social
 Dont le siège est ZAC du Domaine de la Vallée - 7 rue des Verdiers - 76290 MONTIVILLIERS
 Représenté par son Directeur
- **L'IME / ITEP de l'IDEFHI**
 Etablissement médico-social
 Dont le siège est route de Sahurs - BP 4 - 76380 CANTELEU
 Représenté par son Directeur
- **L'EHPAD Résidence du Duc d'Aumale**
 Etablissement médico-social
 Dont le siège est 3 rue Sœur Badiou - 76390 AUMALE
 Représenté par son Directeur
- **L'EHPAD Fondation Beauvils**
 Etablissement médico-social
 Dont le siège est 7 Boulevard Nicolas Thiesse - 76440 FORGES LES EAUX
 Représenté par son Directeur
- **L'IME Les Montées**
 Etablissement médico-social
 Dont le siège est rue Edouard Branly - BP 24 - 76530 GRAND-COURONNE
 Représenté par son Directeur
- **L'EHPAD Résidence d'Eawy**
 Etablissement médico-social
 Dont le siège est rue Auguste Guérin - 76680 SAINT SAENS
 Représenté par son Directeur
- **L'EHPAD Gilles Martin**
 Etablissement médico-social
 Dont le siège est 397 Route de Roquemont - 76750 BUCHY
 Représenté par son Directeur
- **L'EHPAD La Source**
 Etablissement médico-social
 Dont le siège est 8 rue du 8 Mai - BP 31 - 76770 LE HOULME
 Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD Lefebvre-Blondel-Dubus**

Etablissement médico-social

Dont le siège est 1 Chemin du Clair Ruissel - 76870 GAILLEFONTAINE

Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD SESAME AUTISME 76**

Etablissement médico-social

Dont le siège est 30 route de Roncier - Le Menu Bosc - 76890 SAINT VICTOR L'ABBAYE

Représenté par son Directeur

- **La MAS Autisme 76**

Etablissement médico-social

Dont le siège est 25 bis Route d'Houpeville - 76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE

Représentée par son Directeur

- **L'IME Le Château - Les Papillons Blancs**

Etablissement médico-social

Dont le siège est 19 Avenue du Général de Gaulle - 27700 LES ANDELYS

Représenté par son Directeur

- **L'IME-IMPRO La Renaissance**

Etablissement médico-social

Dont le siège est 49 rue Florimond Laurent - 76620 LE HAVRE

Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD La Pleiade**

Etablissement médico-social

Dont le siège est 16 rue Jacques Fouray - 76100 ROUEN

Représenté par son Directeur

- **L'ITEP Les Hogues - UGECAM Normandie**

Etablissement médico-social

Dont le siège est 4490 route d'Etretat - 76400 SAINT LEONARD

Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD La Verte Colline - Association l'Agora**

Etablissement médico-social

Dont le siège est 44 T Rue des Garennes - 27540 IVRY LA BATAILLE

Représenté par son Directeur

- **La MAS d'Epaignes**

Etablissement médico-social

Dont le siège est rue André Morin - 27260 EPAIGNES

Représentée par son Directeur

- **L'EHPAD Résidence Albert Jean**

Etablissement médico-social

Dont le siège est 5 rue du Val Midrac - 76810 LUNERAY

Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD Résidence Les Dames Blanches - FCES**
 Etablissement médico-social
 Dont le siège est 8 rue du Champs de Mars - 76190 YVETOT
 Représenté par son Directeur
- **L'EHPAD André Couturier de Rugles** (ex collège 1 : CH devenu EHPAD)
 Etablissement médico-social
 Dont le siège est rue de l'Hôpital - 27250 RUGLES
 Représenté par son Directeur
- **L'EHPAD Résidence de le Scie**
 Etablissement médico-social
 Dont le siège est 2 Route des Vergers 76590 Saint Crespin
 Représenté par son Directeur
- **L'EHPAD Korian Les Cent Clochers**
 Etablissement médico-social
 Dont le siège est 21 Place de l'Eglise 76100 ROUEN
 Représenté par son Directeur
- **L'EHPAD Jean FERRAT**
 Etablissement médico-social
 Dont le siège 89 Rue du Docteur Pépin 76470 LE TREPORT
 Représenté par son Directeur
- **L'EHPAD Korian Jardin de l'andelle**
 Etablissement médico-social
 Dont le siège est 17 Rue des Champs 27910 Perriers Sur Andelle
 Représenté par son Directeur
- **L'EHPAD Maurice COLLET**
 Etablissement médico-social
 Dont le siège est 3 Avenue Winston Churchill 76490 Caudebec en Caux
 Représenté par son Directeur
- **L'EHPAD de la Madeleine**
 Etablissement médico-social
 Dont le siège est Rue Paul Painlevé 76570 PAVILLY
 Représenté par son Directeur
- **L'Association Autour de la Personne Agée**
 Association oeuvrant dans le domaine médico-social
 Dont le siège est 8 Route d'Aumale 76270 Neufchâtel en Bray
 Représenté par sa Présidente
- **L'EHPAD Saint Just**
 Etablissement médico-social
 Dont le siège est 78 Rue Saint Just 76600 Le Havre
 Représenté par sa directrice

- **L'EHPAD Les Jonquilles**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 2 Rue Jean Moulin 76410 Tourville La Rivière
Représenté par sa Directrice

- **L'EHPAD Jean Ferrat**

Etablissement médico-social
Dont le siège est Allée de Flore 76380 Canteleu
Représenté par sa Présidente

Collège 8 : les représentants des associations d'usagers agréés santé et médico-social :

- **L'association UFC Que Choisir**

Représentant des associations d'usagers agréés santé et médico-social
Dont le siège est 12 rue Jean Lecanuet - 76000 ROUEN
Représentée par son Vice-Président

Article 2 - Dénomination : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention

La dénomination du groupement est :

« **TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE** »

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, devra figurer la dénomination suivie de la mention : « Groupement de Coopération Sanitaire », ou « GCS ».

Article 3 - Objet : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention :

Le Groupement de Coopération Sanitaire «Télésanté - TéléMédecine - Haute-Normandie » a pour objet la création de services de Télésanté et notamment d'un Espace Numérique Régional de Santé (ENRS) sur le territoire de Haute-Normandie afin de faciliter l'intervention et la coordination des professionnels de santé ou des acteurs des services médico-sociaux, membres du Groupement ou exerçant au sein de l'une des structures membres du Groupement.

A cet effet, le Groupement a pour mission de :

1. créer et assurer des services de télésanté et des fonctions de support (audit, évaluation, conseil, expertise et mise en œuvre) ;
2. mutualiser les moyens humains et techniques, savoir-faire et compétences pour créer et assurer le fonctionnement de l'ENRS ;
3. constituer un cadre d'intervention commun des professionnels de santé pour développer les coopérations et les partenariats nécessaires à la mise en place et à la généralisation des nouvelles technologies de l'information au service des patients, des professionnels de santé et des autres acteurs de santé ;
4. participer et accompagner le développement des systèmes d'information utilisés par ses membres pour la prise en charge et le suivi des patients ;

5. réaliser et présenter pour le compte de ses membres tout dossier nécessaire à la mise en œuvre des projets qu'il porte auprès des autorités compétentes, y compris les demandes de financement et/ou de subventionnement ;
6. préparer et mettre en œuvre toutes actions nécessaires à la réalisation directe ou indirecte de son objet ;
7. faciliter toute collaboration en matière de télésanté avec des groupements ou organismes implantés dans d'autres régions.

Le fait pour un membre de participer activement aux activités n'implique aucun renoncement à ses compétences. Le groupement est une structure de moyens qui ne se substitue en aucune façon aux attributions propres à chacun de ses membres.

Article 4 - Siège : cet article ne se trouve pas modifié

A compter du 17 Juin 2016, le groupement a son siège :

Parc de la Vatine – 2 Bis Rue Georges CHARPAK - 76130 Mont Saint Aignan

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la Région Haute-Normandie, par décision de l'Assemblée Générale ou du comité restreint.

Article 5 - Durée : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention :

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée qui commencera à courir à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation de la présente convention.

Toutefois, le Groupement sera dissous de plein droit par décision déclarative de l'Assemblée Générale dans les cas prévus par la présente convention constitutive.

Article 6 - Capital : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention :

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 - Admission d'un nouveau membre : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention :

Le Groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres dans l'un des huit collèges définis à l'article 10 de la présente convention, à condition qu'ils remplissent les exigences posées par l'article L6133-2 du Code de la Santé Publique.

Cette condition est requise à l'égard de tout nouvel établissement de santé, ou établissement médico-social constituée par absorption ou par fusion d'un ou plusieurs établissements de santé, ou établissement médico-social, membres du Groupement.

Les demandes de candidature sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à l'administrateur du groupement.

L'administrateur vérifie les conditions de recevabilité des candidatures à savoir :

- qualité du membre ou nature de l'organisation permettant d'appartenir à l'un des huit collèges,
- Le candidat ne doit pas déjà être membre d'un collège soit directement soit par l'intermédiaire d'un autre membre,
- le candidat doit intervenir sur le territoire de Haute-Normandie, ou être membre d'un autre GCS TELESANTE ou d'une structure analogue d'une autre Région.

L'administrateur informe par écrit (lettre simple, LRAR, email, télécopie) les membres du collège concerné de la candidature accompagnée de son avis sur sa recevabilité. Les membres du collège disposent alors de 15 jours pour émettre toutes réserves ou opposition, par écrit et motivées soit par l'absence de l'une des conditions de recevabilité, soit pour un motif sérieux et légitime.

A l'issue du délai de 15 jours, l'administrateur convoque l'Assemblée Générale amenée à statuer sur l'admission du candidat.

L'Assemblée Générale statue sur l'admission à l'unanimité. En cas de vote défavorable d'un seul membre, celui-ci doit être motivé. L'Assemblée Générale peut alors décider de saisir le comité de conciliation si la majorité des membres considère que l'avis défavorable n'est pas justifié.

En cas d'admission du nouveau membre à l'unanimité, l'Assemblée Générale fixe la nouvelle répartition des droits sociaux au sein du collège concerné et arrête la date effective de son admission. Cette nouvelle répartition des droits sociaux s'impose à chacun des membres.

La décision d'admission est prise par l'Assemblée Générale à l'unanimité des membres présents ou représentés et porte avenant à la convention constitutive.

L'avenant soumis à l'approbation du Directeur de l'Agence Régionale de Santé précise :

- l'identité et la qualité du nouveau membre,
- la date d'effet de l'adhésion,
- la nouvelle répartition des droits au sein du groupement,
- les conditions dans lesquelles le nouveau membre est tenu des dettes du GCS existant à la date effective de son adhésion,
- le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à cette adhésion.

L'avenant à la présente convention une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, du règlement intérieur ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

Le nouveau membre sera tenu par les obligations antérieurement contractées par le GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE au prorata de sa contribution aux charges dudit GCS et telle qu'elle aura été arrêtée par l'Assemblée Générale.

L'admission d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires prévus à l'article 10 qu'à la date d'approbation de l'avenant par l'Agence Régionale de Santé.

Article 8 - Retrait d'un membre : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention :

Article 8-1 - Retrait volontaire :

Lorsque le groupement comporte plus de deux membres, tout membre peut se retirer du groupement en cours d'exécution de la convention. Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Toutefois, compte tenu des conséquences médicales, financières, administratives qu'entraîneraient un retrait du groupement, les signataires conviennent que le membre désirant se retirer doit notifier son intention à l'administrateur du Groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, 6 mois au moins avant la clôture de l'exercice budgétaire aux termes duquel interviendrait son retrait.

L'administrateur, s'il s'estime nécessaire, peut avant l'Assemblée Générale constatant le retrait, saisir le comité de conciliation dans les conditions visées à l'article 16 des présentes.

Il en avise chaque membre ainsi que le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de la Région Haute Normandie et soumet la décision lors de la prochaine réunion de l'Assemblée Générale.

Un mois, au moins, avant la date de clôture de l'exercice au terme duquel interviendrait le retrait, l'Assemblée Générale constate par délibération le retrait du membre, arrête la nouvelle répartition des droits sociaux, arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes et plus généralement, prend toute mesure propre à assurer la continuité du GCS.

La décision de l'Assemblée Générale porte avenant à la convention constitutive.

L'avenant soumis à l'approbation du Directeur de l'Agence Régionale de Santé précise :

- l'identité et la qualité du membre qui se retire,
- la date d'effet du retrait,
- la nouvelle répartition des droits au sein du groupement,
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ce retrait.

Le membre qui se retire reste engagé à l'égard du GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE NORMANDIE pour les créances nées antérieurement à la mention de son retrait au recueil des actes administratifs.

La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement au retrayant sera déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité.

Dans le cas où l'arrêté des comptes ferait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE lui versera les sommes dues dans les six (6) mois suivant l'Assemblée Générale qui approuvera les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait aura été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaîtrait un solde négatif, le retrayant procèdera au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Les autres membres sont tenus de rembourser au membre démissionnaire les sommes payées par ce dernier pour les dettes nées postérieurement à la date d'effet du retrait et antérieurement à la publication de celui-ci au recueil des actes administratifs.

Dans ses rapports avec le GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE, le démissionnaire n'a droit qu'au remboursement du montant de son compte-courant augmenté ou diminué de sa part dans le résultat positif ou négatif de l'exercice en cours réduite au prorata du temps écoulé depuis le début de cet exercice jusqu'à la date de prise d'effet du retrait. Ce remboursement s'effectuera dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Les parts du membre sortant seront annulées, et par voie de conséquence les droits de vote au sein du collège auquel ce membre démissionnaire appartient seront modifiés.

Le retrait volontaire d'un membre donne lieu à la rédaction d'un avenant à la présente convention, qui une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 8-2 - Retrait d'office :

Tout membre du GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE cesse d'en faire partie et est réputé démissionnaire d'office dans les cas suivants :

- Lors de la dissolution du GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE dans les conditions définies à l'article 18 ci-après,
- Lorsqu'il cesse pour quelque cause que ce soit d'avoir la qualité juridique visée à l'article L6133-2 Du Code de la Santé Publique.
- Par effet de la dissolution de l'établissement membre du GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE sans préjudice de la possibilité de l'exclure en cas d'ouverture d'une procédure collective prévue à l'article 9 ci-après.

La démission d'office est constatée par une décision de l'Assemblée Générale du GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE, et donne lieu à la rédaction d'un avenant, qui une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les parts du membre sortant seront annulées, et par voie de conséquence les droits de vote au sein du collège, dont ce membre démissionnaire est issu, seront modifiés.

Article 9 - Exclusion d'un membre : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention :

L'exclusion d'un membre peut être prononcée en cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires relatives aux groupements de coopération sanitaire, de la présente convention, du règlement intérieur, des délibérations de l'Assemblée Générale, des engagements pris par le GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE, et à défaut de régularisation dans le mois après une mise en demeure adressée par l'administrateur et demeurée sans effet.

Lorsque l'exclusion d'un membre est envisagée pour un motif autre que ceux annoncés à l'alinéa précédent, le comité de conciliation est saisi par l'administrateur dans les conditions visées à l'article 16 de la présente convention, sauf en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Si la conciliation n'aboutit pas, l'Assemblée Générale est saisie par l'administrateur.

Le membre défaillant est obligatoirement entendu par l'Assemblée Générale, convoquée au minimum 15 jours à l'avance, mais il ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité.

La mesure d'exclusion doit être adoptée à la majorité des trois quart par un nombre de membres représentant au moins les deux tiers des droits des membres du groupement.

La décision prononçant l'exclusion est notifié au membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision de l'Assemblée Générale porte avenant à la convention constitutive et précise :

- l'identité et la qualité du membre exclu,
- la date d'effet de l'exclusion,
- la nouvelle répartition des droits au sein du groupement,
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à cette exclusion.

L'avenant est soumis à l'approbation du Directeur de l'Agence Régionale de Santé et fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le membre exclu du GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE reste engagé dans les mêmes conditions que le membre démissionnaire visé à l'article 8-1 ci-dessus et a droit au remboursement des mêmes sommes. Toutefois, si le membre a été exclu en raison des manquements à ses engagements et s'ils ont causé un préjudice au GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE, il devra indemniser le GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE du dommage causé par ses agissements ; cette indemnité s'imputera, à due concurrence, sur le montant du remboursement auquel il peut avoir droit.

Il est procédé à un arrêté des comptes à la date de l'exclusion selon les modalités et conditions prévues à l'article 8 de la présente convention.

La répartition des droits statutaires telle que définie à l'article 10 donne lieu à régularisation qui est effective à compter de l'exclusion.

Les parts du membre exclu seront annulées, et les droits de vote au sein du collège, dont ce membre exclu est issu, seront modifiés.

Article 10 - Droits sociaux et obligations des membres :

L'article 10 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire est désormais rédigé de la façon suivante :

Article 10-1 Détermination des droits sociaux :

Afin d'assurer une participation et une représentation effective et équilibrée de tous les acteurs sanitaires du territoire le groupement est composé de membres regroupés en huit collèges :

Collège 1 : les établissements publics de santé et les établissements de santé privés d'intérêt collectif participant au service public hospitalier

Collège 2 : les établissements de santé privé

Collège 3 : les structures d'hospitalisation à domicile

Collège 4 : les médecins libéraux

Collège 5 : les professionnels de santé libéraux non médicaux

Collège 6 : les réseaux de santé

Collège 7 : les établissements médico-sociaux

Collège 8 : les représentants des associations d'usagers agréés santé et médico-social.

Au sein de chacun des huit collèges les droits sociaux sont répartis également entre les membres les composant et ce quel qu'en soit le nombre.

En cas d'admission d'un nouveau membre dans un collège de retrait ou d'exclusion il est procédé à une nouvelle répartition égalitaire des droits entre les membres du collège concerné dans la limite du plafond sus indiqué qui s'impose aux membres du collège concerné.

Ce mode d'attribution et de répartition des droits sociaux est considéré comme consubstantiel à la création et au fonctionnement du groupement. Il ne pourra y être dérogé que par un vote à l'unanimité des membres du groupement.

En conséquence l'attribution au jour de la signature de cet avenant est la suivante :

1 - Collège 1 - Collège des établissements publics de santé et établissements de santé privés d'intérêt collectif participant au service public hospitalier : 40 %

La répartition des droits donne un droit de vote par adhérent de 1,5384 %.

Pour des raisons de présentation, ce pourcentage est arrondi à 1,54 %. Pour tout vote, le calcul du droit de vote par adhérent se fera sur la valeur précise, soit 1,5384 %.

✓ Le Centre Hospitalier de Gisors	1,54 %
✓ L'Hôpital Local Asselin-Hedelin d'Yvetot	1,54 %
✓ Le Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers	1,54 %
✓ Le Centre Hospitalier Intercommunal Eure-Seine	1,54 %
✓ Le Centre Hospitalier Universitaire Hôpitaux de Rouen	1,54 %
✓ Le Centre Hospitalier de Verneuil sur Avre	1,54 %
✓ Le Centre Hospitalier de la Risle	1,54 %
✓ Le Centre Hospitalier de Lutte Contre le Cancer Henri Becquerel	1,54 %
✓ Le Centre Hospitalier Durecu Lavoisier Darnétal	1,54 %
✓ Le Centre Hospitalier Spécialisé du Rouvray	1,54 %
✓ Le Centre Hospitalier de Dieppe	1,54 %
✓ Le Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises	1,54 %
✓ Le Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray	1,54 %
✓ Le Centre Hospitalier de Bernay	1,54 %
✓ Le Centre Hospitalier du Belvédère	1,54 %
✓ Le Centre Hospitalier Spécialisé de Navarre	1,54 %
✓ Le Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine	1,54 %
✓ Le Groupe Hospitalier du Havre	1,54 %
✓ L'Hôpital la Musse - Fondation La Renaissance Sanitaire	1,54 %
✓ L'Hôpital Local du Neubourg	1,54 %
✓ Le Centre Hospitalier de Eu	1,54 %
✓ Le Centre Hospitalier de Gournay en Bray	1,54 %
✓ Le Centre Hospitalier de Pacy sur Eure	1,54 %

✓ L'Hôpital Pierre Hurabielle de Bourg Achard	1,54 %
✓ Le Centre Hospitalier du Grand Large	1,54 %
✓ Centre Hospitalier de Barentin	1,54 %

2 - Collège 2 - Collège des établissements de santé privés : 19 %

La répartition des droits donne un droit de vote par adhérent de 1,2666 %.

Pour des raisons de présentation, ce pourcentage est arrondi à 1,27 %. Pour tout vote, le calcul du droit de vote par adhérent se fera sur la valeur précise, soit 1,2666 %.

✓ La Clinique de l'Europe	1,27 %
✓ La Clinique du Cèdre	1,27 %
✓ La Clinique de l'Abbaye	1,27 %
✓ La Clinique Pasteur	1,27 %
✓ L'Hôpital privé de l'Estuaire	1,27 %
✓ La Clinique Saint Hilaire	1,27 %
✓ La Clinique Mathilde	1,27 %
✓ La Clinique Chirurgicale d'Yvetôt	1,27 %
✓ La Clinique des Essarts	1,27 %
✓ La Clinique Bergouignan	1,27 %
✓ La Clinique Saint Antoine	1,27 %
✓ La Clinique des Ormeaux	1,27 %
✓ La Clinique Mégival	1,27 %
✓ La Clinique des Portes de l'Eure	1,27 %
✓ L'ANIDER	1,27 %

3 - Collège 3 - Collège des structures d'hospitalisation à domicile : 5 %

✓ L'association PREHAD 276	5,00 %
----------------------------	--------

4 - Collège 4 - Collège des médecins libéraux : 9 %

✓ L'association APICEM	3,00 %
✓ L'URML Normandie	3,00 %
✓ Le GIE Imagerie des Deux Rives	3,00 %

5 - Collège 5 - Collège des professionnels de santé libéraux non médicaux : 9 %

✓ L'URPS Infirmiers Haute-Normandie	4,50 %
✓ L'URPS Masseurs Kinésithérapeutes de Haute-Normandie	4,50 %

6 - Collège 6 - Collège des réseaux de santé : 8 %

La répartition des droits donne un droit de vote par adhérent de 0,5714 %.

Pour des raisons de présentation, ce pourcentage est arrondi à 0,57 %. Pour tout vote, le calcul du droit de vote par adhérent se fera sur la valeur précise, soit 0,5714 %.

✓ L'Association Réseau Onco-Normand	0,57 %
✓ L'Association Réseau RESOPAL	0,57 %
✓ L'Association Réseau Périnatalité	0,57 %
✓ L'Association RIAHN	0,57 %
✓ L'Association Réseau AG3C	0,57 %
✓ Le Réseau Eure Seine Sclérose en Plaques (Res-Sep)	0,57 %
✓ L'Association MAREDIA (Maison Régionale du Diabète)	0,57 %

✓ Le Réseau Normandos (réseau de prévention et traitement des rachialgies)	0,57 %
✓ L'Association ACOMAD (Association de Coordination et de Maintien à Domicile)	0,57 %
✓ Le Réseau DOU SO PAL	0,57 %
✓ L'Association Coord'Age	0,57 %
✓ GCS de Réhabilitation Psychosociale RéPsyRED 76	0,57 %
✓ Le réseau RESPA 27	0,57 %
✓ Le réseau RESPECT	0,57 %

7 - Collège 7 - Collège des autres membres :

9 %

La répartition des droits donne un droit de vote par adhérent de 0,1698 %.

Pour des raisons de présentation, ce pourcentage est arrondi à 0,17 %. Pour tout vote, le calcul du droit de vote par adhérent se fera sur la valeur précise, soit 0,1698 %.

✓ L'EME Colette Yver	0,17 %
✓ L'EHPAD Augustin Azemia	0,17 %
✓ L'EHPAD La Filandière	0,17 %
✓ L'EHPAD Tiers Temps Evreux	0,17 %
✓ La MAS Home Nicolas	0,17 %
✓ L'EHPAD de Breteuil sur Iton	0,17 %
✓ L'EHPAD Korian Breteuil sur Iton	0,17 %
✓ L'EHPAD de Conches en Ouche	0,17 %
✓ L'EHPAD Korian Nymphéas Bleus	0,17 %
✓ L'EHPAD Les Jardins Lyons La Forêt	0,17 %
✓ La MAS Home Charlotte	0,17 %
✓ L'EHPAD Maison d'Harcourt	0,17 %
✓ La MAS La Haye Berou - Guichainville	0,17 %
✓ L'EHPAD Les Sapins	0,17 %
✓ L'EHPAD Sacré Cœur d'Ernemont	0,17 %
✓ L'EHPAD Tiers Temps - Rouen	0,17 %
✓ L'EHPAD Korian Villa Saint Dominique	0,17 %
✓ Le Centre Gériatrique Desaint-Jean	0,17 %
✓ L'EHPAD Korian Le Jardin	0,17 %
✓ L'EHPAD Les Jardins de Matisse	0,17 %
✓ L'IME du CCAS d'Yvetot	0,17 %
✓ L'IMS de Bolbec	0,17 %
✓ L'EHPAD Résidence Noury	0,17 %
✓ L'EHPAD Korian Les Hauts de l'Abbaye	0,17 %
✓ L'IME/ITEP de l'IDEFHI	0,17 %
✓ L'EHPAD Résidence du Duc d'Aumale	0,17 %
✓ L'EHPAD Fondation Beaufills	0,17 %
✓ L'IME Les Montées	0,17 %
✓ L'EHPAD Résidence d'Eawy	0,17 %
✓ L'EHPAD Gilles Martin	0,17 %
✓ L'EHPAD La Source	0,17 %
✓ L'EHPAD Lefebvre-Blondel-Dubus	0,17 %
✓ Le Foyer Le Roncier Autisme 76	0,17 %
✓ La MAS Autisme 76	0,17 %
✓ L'IME Le Château - Les Papillons Blancs	0,17 %
✓ L'IME-IMPRO La Renaissance	0,17 %
✓ L'EHPAD La Pleiade	0,17 %
✓ L'ITEP Les Hogues - UGECAM Normandie	0,17 %
✓ La MAS d'Epaignes	0,17 %

✓ L'EHPAD La Verte Colline - Association l'Agora	0,17 %
✓ L'EHPAD Résidence Albert Jean	0,17 %
✓ L'EHPAD Résidence Les Dames Blanches / FCES	0,17 %
✓ L'EHPAD André Couturier de Rugles	0,17 %
✓ L'EHPAD Résidence de la Scie	0,17 %
✓ L'HEPAD Korian les Cent Clochers	0,17 %
✓ L'EHPAD Jean Ferrat Le Tréport	0,17 %
✓ L'EHPAD Maurice Collet	0,17 %
✓ L'EHPAD Korian Jardin de l'Andelle	0,17 %
✓ L'Association Autour de la Personne Agée	0,17 %
✓ L'EHPAD de la Madeleine	0,17 %
✓ L'EHPAD Jean Ferrat Canteleu	0,17 %
✓ L'EHPAD Les Jonquilles Tourville La rivière	0,17 %
✓ L'EHPAD Saint Just Le Havre	0,17 %

8 - Collège 8 - Collège des représentants des associations d'usagers agréés santé et médico-social : 1 %

✓ L'Association UFC Que Choisir	1,00 %	<u> </u>
		100 %

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres d'un même collège pourront évoluer au gré de l'adhésion de nouveaux membres du retrait ou de l'exclusion de certains autres.

Article 10-2 - Droits et obligations : cet article ne se trouve pas modifié

Les membres du groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive et du règlement intérieur.

Chaque membre du groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres du collège auquel il appartient, de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales du groupement.

Chaque membre de l'Assemblée Générale annuelle a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires. En sus des informations données lors des Assemblées générales, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du groupement, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandés.

Chaque membre communique, dans les conditions définies par l'Assemblée Générale, toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement, de façon loyale et réciproque entre les membres.

Dans les rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des obligations de celui-ci. Les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux.

Les membres invités permanents, indiqués à l'article 13-1-2 des présentes, ont un droit de communication sur tous les documents qui sont présentés lors des diverses assemblées générales. Ils peuvent librement participer aux délibérations, mais n'ont pas de droit de vote.

Article 11 - Personnel : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention :

Article 11-1 - Personnel recruté par le groupement :

Le groupement peut recruter du personnel, en tant que de besoin, dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires et conformément au budget adopté par l'Assemblée Générale. Le personnel recruté est, dans toute la mesure du possible, mis à disposition par un des membres du groupement.

Article 11-2 - Personnel mis à la disposition du groupement :

Les membres du groupement peuvent également mettre à disposition de celui-ci, les personnels correspondant quantitativement et qualitativement aux moyens humains qui sont nécessaires à la réalisation de ses missions et conformément au budget adopté par l'Assemblée Générale et aux dispositions de l'article R.6133-6 du Code de la Santé Publique.

Les personnels mis à sa disposition restent régis selon les cas, par leur contrat de travail, par la convention ou accord collectif de travail, par le statut qui leurs sont applicables.

Les praticiens attachés associés et les assistants associés des établissements publics de santé membres du Groupement peuvent exercer leurs fonctions au sein du Groupement dans les conditions définies par les textes qui les régissent.

Le détachement des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière est régi par les dispositions du Décret n°88-976 du 13 octobre 1988.

Les modalités de constitution des équipes du Groupement et les conditions de leurs interventions seront précisées dans le règlement intérieur.

Les mises à la disposition du Groupement constituent des participations en nature qui sont valorisées à l'euro par le Groupement au profit du membre concerné.

Article 12 - Tenue des Comptes et budget : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention :

Article 12-1 - Tenue des comptes :

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles de droit privé.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

En fin d'exercice, il sera dressé :

- un bilan,
- un compte de résultat et son annexe,
- un rapport d'activité faisant apparaître les indicateurs d'activité en fonction des objectifs définis.

Les comptes sont certifiés annuellement par le Commissaire aux Comptes titulaire. Celui-ci et le Commissaire aux Comptes suppléant sont désignés par l'Assemblée Générale.

Ils ne peuvent avoir de relations professionnelles directes ou indirectes avec l'un des membres du Groupement.

La durée du mandat est de six années.

Le Commissaire aux Comptes présente chaque année un rapport sur les comptes lors de l'Assemblée Générale appelée à donner un avis sur les comptes du Groupement relatifs à l'exercice précédent.

Article 12-2 - Budget :

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du Groupement commencera au jour de la prise d'effet de la présente convention et s'achèvera le 31 décembre de la même année.

Les ressources du Groupement permettant le financement de ses activités pourront être assurées par :

- Des financements extérieurs de l'assurance maladie, de l'ARS, de l'État, des collectivités territoriales notamment en sa qualité de structure d'encadrement juridique de réseau de santé et de tout autre organisme public ou privé ;
- Toute subvention ou aide financière d'organismes ou institutions publiques ou semi publiques, nationales ou européennes ;
- Toute donation,
- Par des prestations effectuées par le GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE, dans le cadre de son objet social,
- Les participations des membres :
Soit en numéraire sous forme de cotisations - appelées au prorata des droits de vote - ou recette du budget annuel ; sous déduction éventuelle de la mise à disposition de moyens matériels et humains tels qu'ils sont visés à l'alinéa suivant.
Soit en nature sous forme de mise à disposition de locaux ou de moyens matériels ou humains, évalués sur la base de leur valeur nette comptable ou de leur coût réel (Article R 6133-3 du code de la Santé Publique).

Les charges d'exploitation engendrées par les prestations réalisées par le Groupement au bénéfice de ses membres sont réparties au prorata des services rendus.

Les participations des membres définies lors de la constitution du Groupement ou de l'adhésion d'un nouveau membre sont révisables chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget, étant précisé que la clé de répartition entre les collèges est immuable.

Lorsque le Groupement assure des prestations spécifiques pour un ou plusieurs membres, les participations des membres définies dans la convention constitutive donnent lieu, à la clôture de chaque exercice budgétaire à des ajustements en fonction des services effectués et qui ne pourront être réclamées aux membres qui n'auront pas été destinataires desdits services.

Dans ces conditions, le projet de budget sera établi de manière à singulariser chaque programme, les membres bénéficiaires, leur quote-part due au titre du développement, leur quote-part due au titre du fonctionnement et enfin celle due au titre de la maintenance.

Les membres sont tenus des dettes du Groupement, c'est-à-dire à l'égard des tiers, dans la proportion de leurs droits, conformément à l'article 10 des présentes.

Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice, conformément aux principes ci-dessus visés.

Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du Groupement, programme par programme, en distinguant :

- les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnel,
- le cas échéant, les dépenses et les recettes d'investissement.

Un bilan annuel des comptes sera communiqué au représentant légal de chaque membre.

Le budget est voté en équilibre réel. Les pertes ou excédents de l'exercice, s'ils existent, seront reportés sur l'exercice suivant.

Les modalités de fixation et de paiement des participations annuelles sont déterminées par le règlement intérieur

Article 13 - Assemblées Générales : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention :

Article 13-1 - Tenue et déroulement des Assemblées Générales :

Article 13-1-1 - Convocation et tenue de l'Assemblée Générale :

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit 15 jours au moins à l'avance par l'administrateur, et en cas d'urgence, 48 heures au moins à l'avance.

La convocation fixe l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Sont joints à la convocation tous les documents nécessaires aux représentants des membres pour exercer normalement leur mandat.

En outre, sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

En cas d'urgence et si tous les membres sont présents, l'Assemblée Générale peut être tenue sur le champ sur un ordre du jour déterminé par les membres.

L'Assemblée Générale se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une (1) fois par an.

Elle se réunit également de droit à la demande d'au moins 1/3 de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Si l'administrateur ne donne pas suite à cette demande, dans un délai de 10 jours sur un ordre du jour déterminé, lesdits membres pourront alors convoquer directement l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut se tenir par visioconférence dans des conditions précisées dans le règlement intérieur qui définit également les procédures de délibérations par voie électronique.

L'Assemblée Générale est présidée par l'administrateur du Groupement.

En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, et de non désignation d'un administrateur adjoint, la présidence est assurée par l'un des représentants des membres présents à l'Assemblée Générale désigné à la majorité.

L'Assemblée Générale désigne, en son sein ou non, un secrétaire de séance.

L'Administrateur, Président de l'Assemblée, assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émarginement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire par l'Assemblée Générale, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé par l'administrateur, tenu au siège du Groupement.

Le procès-verbal est signé par l'administrateur et le secrétaire de séance.

Article 13-1-2 - Composition de l'Assemblée Générale :

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres du Groupement, ainsi que des invités permanents.

Chacun des membres est représenté par deux représentants, parmi lesquels le représentant légal, membre de droit.

Les représentants des membres participent librement aux débats. Toutefois, seul le représentant légal du membre ou en cas d'absence de ce dernier, le second représentant du membre dûment mandaté, peut participer au vote, en proportion des droits qui leur sont attribués à l'article 10-1 ci-avant.

Si l'un des représentants à l'Assemblée Générale perd la qualité lui permettant de siéger, le membre qu'il représente pourvoit dans les meilleurs délais à son remplacement et en informe immédiatement l'Administrateur du Groupement.

Chaque membre du Groupement, personne physique, siège à l'Assemblée Générale. Les fonctions de représentant à l'Assemblée Générale sont gratuites.

En cas d'empêchement de ses deux représentants, le représentant légal du membre absent peut donner pouvoir à un autre membre du collège auquel il appartient de le représenter à l'Assemblée Générale.

Assistent en qualité d'invité permanent à l'Assemblée Générale et participent aux débats :

- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie ou son représentant,
- le Président du Conseil Régional de l'Ordre des médecins ou son représentant,
- le Président du Conseil Régional de l'Ordre des infirmiers ou son représentant,
- un représentant des deux Conseils départementaux de l'Ordre des sages-femmes,
- le Président du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens ou son représentant,
- le Président du Conseil Régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ou son représentant,
- le Président du Conseil Régional de l'Ordre des chirurgiens-dentistes ou son représentant,
- le Président du Conseil Régional des pédicures-podologues ou son représentant,
- le Représentant de la faculté de médecine et de pharmacie,
- le Représentant des écoles et formations des professions de santé - autres que les médecins et pharmaciens - pour lequel ce représentant est désigné d'un commun accord entre elles.

ARTICLE 13-2 - Délibération de l'Assemblée Générale :

Article 13-2-1 - Compétences :

L'Assemblée délibère sur les questions relevant de sa compétence conformément à l'article R6133-21 du Code de la Santé Publique, selon les termes de la présente convention et notamment :

1. Toute modification de la Convention Constitutive,
2. Le transfert du siège du Groupement en tout autre lieu de la région Haute-Normandie,
3. Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L6114-1,
4. Le budget prévisionnel ou l'état des prévisions des dépenses et des recettes, et les modifications en cours d'exercice du budget,
5. L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats,
6. Le bilan de l'action du comité restreint,
7. Le règlement intérieur du groupement et toute modification de ce document,
8. La désignation du commissaire aux comptes,
9. Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement,
10. Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du groupement,
11. L'admission de nouveaux membres,
12. L'exclusion d'un membre,
13. La nomination et la révocation de l'administrateur, ainsi que les moyens matériels, humains et financiers mis à sa disposition,
14. Les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'administrateur les indemnités de mission définies à l'article R.6133-24,
15. La prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
16. Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au directeur général de l'ARS,
17. Les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences au comité restreint, à l'administrateur ou à l'administrateur adjoint, dans les autres matières que celles qui lui sont réservées au titre de l'article R.6133.21 du code de la santé publique,
18. La fixation des participations respectives des membres, et notamment la cotisation annuelle,
19. La constatation et les conditions du retrait d'un membre,
20. Les actions en justice et les transactions,
21. La décision de recours à l'emprunt quel qu'en soit le montant,
22. Tous projets du groupement et notamment le projet pluriannuel d'orientation stratégique.

Dans les autres matières, l'Assemblée Générale peut donner délégation à l'administrateur.

Article 13-2-2 - Votes et Quorum :

L'Assemblée Générale du Groupement ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits de l'ensemble des membres du Groupement.
A défaut, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Toutes les délibérations de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Toutefois, les délibérations visées aux 1° et 11° ci-dessus ne sont valablement prises qu'à l'unanimité des membres présents ou représentés. Dans les autres matières, les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées au 12°, sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée dans les conditions fixées à l'article 9 des présentes.

Les délibérations de l'Assemblée Générale, consignées dans le procès-verbal de réunion, obligent tous les membres du Groupement.

Dans le cas où l'Assemblée Générale n'a pu valablement délibérer pendant un an, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, après mis en demeure le groupement à l'effet de convoquer une assemblée générale et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois, peut prononcer la dissolution du Groupement.

Article 14 - Administration du groupement : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention :

14-1 - L'Administrateur :

Le Groupement est administré par un administrateur élu en son sein par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans, renouvelable.

L'administrateur est révocable, pour justes motifs, à tout moment par l'Assemblée Générale.

Son mandat est exercé gratuitement. L'administrateur peut toutefois se voir attribuer des indemnités de mission dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale et précisées dans le règlement intérieur.

Il assure plus particulièrement dans le cadre de l'administration du Groupement, les missions suivantes :

- Convocation des Assemblées Générales,
- Présidence des Assemblées Générales,
- Préparation et exécution des décisions de l'Assemblée Générale et notamment de l'exécution du budget prévisionnel ou de l'état des recettes et des dépenses,
- Présentation des comptes annuels et présentation du rapport d'activité annuelle, rédigée sous la direction de l'Administrateur, adressé chaque année au Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Présidence du comité restreint,
- Rédaction du rapport d'évaluation des activités,
- Représentation du groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice,
- Gestion courante du Groupement,
- Préparation et élaboration des protocoles de fonctionnement du Groupement,
- Informe l'ensemble des membres et les membres contractants avec le Groupement, des délibérations intéressant leurs rapports avec le Groupement.

Il peut en outre recevoir délégation de l'Assemblée Générale conformément à l'article R6133-22, alinéa 2 du code de la santé publique.

L'administrateur est assisté dans la gestion du Groupement d'un comité restreint dont la composition et les missions sont définies à l'article 14.3 de la présente convention.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Les limitations de pouvoirs de l'administrateur découlant des opérations exclusives de l'Assemblée Générale, sont inopposables aux tiers.

En cas de démission/licenciement de l'administrateur au sein de sa structure, il est immédiatement déchu de son poste d'administrateur au sein du groupement. Une Assemblée Générale sera alors organisée afin de procéder à une nouvelle élection

14-2 - L'Administrateur Adjoint :

Pour se faire assister dans sa mission, l'administrateur peut demander à l'Assemblée Générale d'élire un administrateur adjoint, étant précisé que si l'administrateur est issu d'un collège dont les membres sont issus du privé, l'administrateur adjoint devra être issu d'un collège dont les membres sont issus du public et vice-versa. Celui-ci devra appartenir à l'un des collèges 1 à 7 mentionnés à l'article 10.1 de la présente convention.

La durée du mandat d'administrateur adjoint est équivalente à celle de l'administrateur ; trois (3) années renouvelables.

En cas de désignation d'un administrateur adjoint, en cours de mandat de l'administrateur, le mandat de l'administrateur adjoint prendra fin à l'issue du mandat de l'administrateur.

L'administrateur adjoint, est révocable à tout moment, sur justes motifs, par l'Assemblée Générale.

Il assiste l'administrateur dans ses fonctions et peut, à la demande de l'administrateur, le remplacer dans ses engagements pour une mission déterminée et pour une durée déterminée.

L'administrateur peut lui déléguer sa signature pour les opérations de gestion courante y compris la signature des chèques. Dans ce cas, il est soumis aux mêmes obligations que l'administrateur.

En cas d'absence de l'administrateur pour des raisons sérieuses - l'administrateur adjoint le remplacera avec le même rôle.

Le mandat d'administrateur adjoint, est comme le mandat de l'administrateur, exercé gratuitement, mais il peut se voir, tout comme l'administrateur, attribuer des indemnités de mission déterminées par l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article R6133-24 du code de la santé publique.

En cas de démission/licenciement de l'administrateur adjoint au sein de sa structure, il est immédiatement déchu de son poste d'administrateur adjoint au sein du groupement. Une Assemblée Générale sera alors éventuellement organisée afin de procéder à une nouvelle élection.

14-3 - Le Comité Restreint :

Pour assister l'administrateur dans la gestion du groupement, il est constitué un comité restreint composé de 11 membres dont l'administrateur au titre du collège dont il est issu, et éventuellement l'administrateur adjoint s'il en existe un.

Les dix ou neuf autres membres - en cas de présence d'un administrateur adjoint - seront désignés par les collèges mentionnés à l'article 10 comme suit :

- 3 membres seront issus du collège 1,
- 2 membres seront issus du collège 2,
- 1 membre pour chacun des 6 autres collèges.

L'administrateur informe le comité restreint de chacune des actions envisagées.

Le comité restreint débat et émet un avis sur chacune de ces actions.

Le comité restreint se réunit autant que de nécessaire et au moins une fois par trimestre sur convocation de l'administrateur.

L'administrateur peut donner délégation à l'un ou plusieurs membres du comité restreint dans les conditions déterminées au règlement intérieur.

Le fonctionnement du comité restreint est précisé, si nécessaire, dans le règlement intérieur.

Il peut être délégué au comité restreint, par l'Assemblée Générale, certaines de ses compétences visées à l'article 13-1 ci-dessus et notamment aux 2°, 8°, 9°, 14° et 16°, pour une durée de 3 ans renouvelable par période de trois ans, sauf dénonciation par une assemblée générale extraordinaire.

Article 15 - Comité consultatif : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention :

Il est constitué un comité consultatif de 20 à 30 membres présidé par l'administrateur du groupement. Cette instance de réflexion, de proposition et de conseil peut être consultée sur tous les sujets qui entrent dans l'objet du Groupement.

Le comité a notamment pour mission de veiller aux questions éthiques, à la qualité des informations diffusées par le groupement, aux aspects juridiques, méthodologiques et techniques des projets.

Les membres du Comité consultatif sont proposés par le Comité restreint en fonction de leur intérêt et de leur expérience notamment dans les domaines techniques, administratifs, médicaux et soignants, juridiques et éthiques. Le Comité consultatif comporte des représentants des usagers du système de santé. Il peut être élargi par des appels à compétence.

La fonction est exercée à titre gratuit. Sauf exception validée par l'administrateur, les frais de participation ne sont pas remboursés par le GCS TELESANTE - TELEMEDICINE HAUTE-NORMANDIE.

Article 16 - Comité de conciliation : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention :

Le comité de conciliation est composé de trois membres :

- 1 désigné par l'Agence Régionale de Santé,
- 1 désigné par le Conseil régional de l'Ordre des médecins,
- 1 désigné par les deux autres membres, ci-avant désignés.

L'administrateur saisit le comité de conciliation en cas de litige ou de différend survenant entre les membres du groupement à raison de la présente convention ou de ses suites et en informe chacun des membres.

Lorsqu'un tel litige ou différend survient entre le Groupement lui-même et l'un de ses membres, ce dernier peut saisir le comité de conciliation de ce litige.

Le comité de conciliation émet un avis dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine. Cet avis est transmis à l'administrateur lequel le diffuse auprès du membre faisant l'objet du litige.

En cas de refus de la proposition de règlement amiable par l'une des parties, l'administrateur saisit l'Assemblée Générale qui statue en conséquence.

Article 17 - Communication des informations : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention :

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement qu'il détient, conformément à la réglementation et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur précise, en tant que de besoin, les conditions et procédures de mise à disposition des informations par les membres et par le Groupement.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Article 18 - Dissolution : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention :

Le Groupement est dissous de plein droit dans les conditions suivantes :

- Si par le retrait d'un ou plusieurs de ses membres, il n'en compte plus qu'un seul
- Dans le cas prévu à l'article 13-2-2 des présentes, par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- S'il ne compte plus, en son sein, un établissement de santé.

Le Groupement peut également être dissous par décision de l'Assemblée Générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

Le cas échéant, les membres établissent un schéma de réorganisation de manière à assurer la continuité des missions du groupement.

En cas de désaccord, il est procédé à une recherche de conciliation conformément à l'article 16 de la présente convention.

La dissolution du Groupement est notifiée au Directeur de l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 15 jours,

Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le Groupement jusqu'à la dissolution du GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE.

Article 19 - Liquidation : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention :

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, étant précisé que les biens mobiliers ou immobiliers mis à la disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

Le ou les liquidateurs ont tous pouvoirs pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les membres.

Cette répartition est effectuée en proportion des parts sociales de chaque membre.

En fin de liquidation, les représentants des membres sont convoqués en une Assemblée Générale de clôture pour statuer sur les comptes définitifs et sur le quitus des opérations en cours et décharge du ou des liquidateurs.

Article 20 - Dévolution des biens : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention :

Les règles relatives à la dévolution des biens du Groupement ainsi qu'à leur liquidation sont arrêtées par l'Assemblée Générale des membres.

Les biens mobiliers ou immobiliers mis à la disposition du Groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

Ces règles seront établies dans le souci permanent de privilégier la continuité de l'offre de soins conforme aux besoins de la population.

Article 21 - Personnalité morale du groupement : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention :

Le Groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention.

Article 22 - Règlement intérieur : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention :

L'Assemblée Générale établit un règlement intérieur opposable à chacun des membres.

Le règlement intérieur est révisable chaque année par l'Assemblée Générale.

Le Règlement Intérieur devra préciser notamment :

- La composition et les modalités de fonctionnement du Directoire et des comités du Groupement,
- Les modalités des mises à disposition de moyens,

- La définition des charges fixes (administration courante) et des charges variables (opération par opération) du Groupement.

L'adhésion à la présente convention vaut acceptation du Règlement Intérieur.

Chacun des membres veille à sa bonne application par son personnel dans le respect des contrats et conventions collectives et statuts qui leurs sont propres.

Article 23 - Engagements antérieurs : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention :

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du Groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale, sont considérés comme engagés dans l'intérêt du groupement.

Article 24 - Modifications de la convention constitutive : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention :

La présente Convention Constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée Générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article 14 des présentes.

Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes et d'une publicité telle que prévue par les textes en vigueur.


Fait à Mont Saint Aignan, le 13 Mars 2017

En 1 exemplaire original.

Guillaume LAURENT


Administrateur

Isabelle LIETTA


Secrétaire de séance

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-05-05-001

Arrêté du 5 mai 2017 portant modification de l'arrêté
portant approbation de la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sanitaire "réseau interrégional
pour le système d'information de l'aide médicale urgente"
Arrêté du 5 mai 2017 portant modification de l'arrêté portant approbation de la convention "constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "réseau interrégional pour le système d'information de l'aide médicale urgente" en date du 9 mars 2011



ARRÊTÉ DU 5 MAI 2017 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE « RÉSEAU INTERRÉGIONAL POUR LE SYSTÈME D'INFORMATION DE L'AIDE MÉDICALE URGENTE » EN DATE DU 9 MARS 2011

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants relatifs au régime juridique des groupements de coopération sanitaires et les articles L. 6162-1 et suivants,

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite Loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé,

VU l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009,

Vu la loi N° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU le décret N° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christel Gardel en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie,

VU l'arrêté portant approbation de la convention constitutive pour le « Réseau interrégional pour le système d'information de l'aide médicale urgente » en date du 9 mars 2011,

VU l'arrêté du 22 septembre 2016 portant modification de l'arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « réseau interrégional pour le système d'information de l'aide médicale urgente » en date du 9 mars 2011

VU la décision en date du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Réseau interrégional pour le système d'information de l'aide médicale urgente » approuvé par ses membres fondateurs en date du 27 août 2010,

VU le procès-verbal de l'assemblée générale du Groupement de Coopération Sanitaire Réseau interrégional pour le système d'information de l'aide médicale urgente en date du 18 novembre 2016 qui approuve à l'unanimité les modifications de la convention constitutive et l'approbation de l'avenant N°2 à la convention constitutive,

Considérant que l'objet de l'avenant N°2 de la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'avenant N° 2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Réseau Interrégional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente » est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, au Tribunal administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc BP 25086 à Caen (14050) Cedex 4, à compter de la réception de la notification pour les intéressés et de la publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Normandie, ainsi que des départements de la Seine-Maritime, l'Eure et le Calvados.

Fait à CAEN, le 5 mai 2017

La Directrice Générale de L'Agence
Régionale de Santé de Normandie

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Christine GARDEL

Liste des annexes :

Annexe 1 : L'avenant N°2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Réseau Interrégional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente » adopté en Assemblée Générale le 18 novembre 2016.

**AVENANT N°2 à la CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE**

**"RESEAU INTERREGIONAL POUR LE SYSTEME
D'INFORMATION DE L'AIDE MEDICALE URGENTE"**

Adopté en AG le 18 novembre 2016

PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet d'apporter les modifications à la convention constitutive du GCS "RESEAU INTER-REGIONAL POUR LE SYSTEME D'INFORMATION DE L'AIDE MEDICALE URGENTE ", conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée Générale réunie le 18 novembre 2016.

Il s'agit d'ajouter à la convention la possibilité pour l'administrateur de déléguer sa signature aux Administrateurs Adjointes ou au Directeur du GCS.

Vu l'arrêté du 9 mars 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, portant approbation de la convention constitutive, publié le 1 avril 2011 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 22 Septembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie approuvant l'avenant 1 de la convention constitutive, publié le 7 Octobre 2016 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Normandie ;

Vu la décision de l'assemblée générale du groupement en date du 18 novembre 2016

Les soussignés,

- 1. Le Groupement de Coopération Sanitaire RRAMU Haute Normandie**
- 2. Le Groupement de Coopération Sanitaire Télésanté Basse Normandie**
- 3. Le CHU Hôpitaux de Rouen**
- 4. Le Groupe Hospitalier du Havre**
- 5. Le CHI Eure Seine**

Sont convenus des stipulations qui suivent :

L'article 14.1 du titre IV de la convention constitutive approuvée le 9 mars 2011 est complété comme suit :

L'Administrateur peut donner délégation de signature aux Administrateurs Adjointes, ainsi qu'au Directeur. La délégation de signature précise les matières qui sont déléguées et les conditions de la délégation. La responsabilité de l'Administrateur reste engagée, y compris dans les matières déléguées.

Le reste sans changement.

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-04-24-006

**ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE
PRESTATION
APPLICABLE AU CENTRE HOSPITALIER DE
BAYEUX LE 1ER JUIN 2017**

**ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION
APPLICABLE AU CENTRE HOSPITALIER DE BAYEUX
LE 1^{ER} JUIN 2017**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU** La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU** Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Mme GARDEL Christine ;
- VU** L'arrêté du 23 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté de la directrice de l'ARS en date du 20 avril 2016 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 1er mai 2016 au centre hospitalier de Bayeux.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de Bayeux situé à Bayeux - n° FINESS 140000092- sont fixés comme suit à compter du 1er juin 2017 :

Code	Service	Tarifs
11	Médecine, obstétrique	707,27 €
12	Chirurgie	1 252,43 €
20	Spécialités coûteuses	1 503,28 €
13	Hospitalisation complète, psychiatrie	555,32 €
31	SSR, hospitalisation complète, gériatrie	242,79 €
50	Hospitalisation de jour (cas général)	566,35 €
54	Hospitalisation de jour en psychiatrie	443,86 €
57	SSR, hospitalisation de jour, réadaptation cardiaque	96,70 €
60	Hospitalisation de nuit en psychiatrie	349,21 €
90	Anesthésie ou chirurgie ambulatoire	1 038,42 €
79	SMUR terrestre (la ½ heure de sortie)	1 162,24 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

ARTICLE 3 : L'arrêté du Directrice générale de l'ARS de Normandie en date du 20 avril 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur du centre hospitalier de Bayeux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de Normandie.

Fait à Caen le 24 avril 2017

Christine GARDEL
le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
Directrice générale

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-01-03-131

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
Castel St Joseph de Hodeng au Bosc géré par l'association
Monsieur VINCENT



AGENCE REGIONALE DE SANTE
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie**

**Le Président
du Département de la Seine-Maritime**

Rouen, le

03 JAN 2017

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD CASTEL SAINT JOSEPH
DE HODENG-AU-BOSC GERE PAR L'ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;

VU l'arrêté du 6 août 2015 relatif au bilan et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent Kauffmann en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la délibération n°1.4 du Département de la Seine-Maritime du 8 octobre 2013 relative au schéma départemental de l'autonomie pour les personnes en situation de handicap 2013-2017 ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2011 portant autorisation d'augmenter la capacité de l'accueil de jour de l'EHPAD "Castel Saint Joseph" de Hodeng au Bosc de 5 à 6 places ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu le 19 mars 2014 ;

VU le courrier conjoint ARS/CD du 17 décembre 2015 relatif au renouvellement tacite d'autorisation suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordée dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Castel Saint Joseph » de Hodeng au Bosc géré par l'Association Monsieur Vincent est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association Monsieur Vincent N° FINESS : 75 005 636 8 Code statut juridique : 61 – Association loi 1901 reconnue d'utilité publique	Entité Etablissement : EHPAD Castel Saint Joseph de Hodeng au Bosc (76) N° FINESS : 76 078 289 6 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 45 - TP HS
---	---

Hébergement permanent	Hébergement temporaire
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 78 places Capacité totale autorisée : 78 places	Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 4 places Capacité totale autorisée : 4 places

Accueil de jour
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 - accueil de jour Capacité précédente : 6 places Capacité totale autorisée : 6 places

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

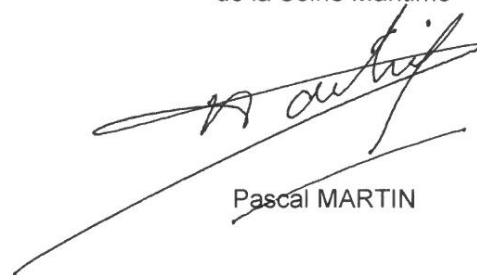
ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie



Vincent KAUFFMANN

Le Président du Département
de la Seine Maritime



Pascal MARTIN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-01-03-130

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
Korian Les Cents Clochers géré par SAS MEDOTELS DE
DEVECEY



AGENCE REGIONALE DE SANTE
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie

Le Président
du Département de la Seine-Maritime

Rouen, le 03 JAN. 2017

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD « KORIAN LES CENT CLOCHERS » DE ROUEN GERE PAR LA SAS « MEDOTELS » DE DEVECEY

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;

VU l'arrêté du 6 août 2015 relatif au bilan et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent Kauffmann en qualité de directeur général par intérim de l'ARS de Normandie ;

VU la délibération n°1.4 du Département de la Seine-Maritime du 8 octobre 2013 relative au schéma départemental de l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2013-2017 ;

VU l'arrêté d'autorisation du Préfet de Seine-Maritime en date du 17 mai 2002 ;

VU la convention tripartite signée en date du 26 février 2016 ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu le 19 décembre 2014 ;

VU le courrier conjoint ARS/CD du 18 décembre 2015 relatif au renouvellement tacite d'autorisation suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordée dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation de L'EHPAD « KORIAN les cent clochers» de ROUEN géré par la SAS « MEDOTELS » est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : SAS MEDOTELS N° FINESS : 25 001 565 8 Code statut juridique : 95	Entité Etablissement : KORIAN LES CENT CLOCHERS de ROUEN N° FINESS : 76 091 517 3 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 47 - TP
--	---

Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 122 places Capacité totale autorisée : 122 places
--

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :


- d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

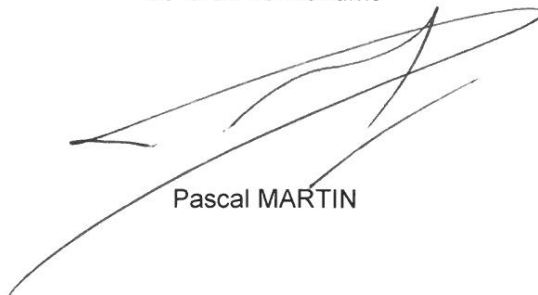
ARTICLE 7 : La directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé, et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le Directeur général adjoint
le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie



Vincent KAUFFMANN

Le Président du Département
de la Seine Maritime



Pascal MARTIN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-01-03-129

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
La Compassion de Rouen géré par l'association Maison de
la Compassion



AGENCE REGIONALE DE SANTE
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie,



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Le Président
du Département de la Seine-Maritime,

Rouen, le

03 JAN. 2017

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD LA COMPASSION DE ROUEN GERE PAR L'ASSOCIATION MAISON DE LA COMPASSION

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;

VU l'arrêté du 6 août 2015 relatif au bilan et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent KAUFFMANN en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la délibération n° 1.4 du Département de Seine-Maritime du 8 octobre 2013 relative au Schéma départemental de l'Autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2013-2017 ;

VU l'arrêté du 29 juin 1999 portant autorisation à restructurer la maison de retraite La Compassion à ROUEN et à étendre sa capacité d'accueil à 80 lits ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu à l'ARS et au Département le 30 décembre 2014 ;

VU le courrier conjoint ARS/CD du 21 décembre 2015 au gestionnaire suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe portant sur le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD La Compassion de ROUEN géré par l'association Maison de la Compassion est renouvelée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association Maison de la Compassion N° FINESS : 760003442 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : EHPAD La Compassion de ROUEN N° FINESS : 760790642 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 45 - TP HS
---	--

Hébergement permanent Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 80 places Capacité totale autorisée : 80 places
--

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie



Vincent KAUFFMANN

Le Président du Département
de la Seine Maritime



Pascal MARTIN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-01-03-135

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD

Les Dames Blanches d'Yvetot géré par la Fondation

Partage et Vie

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie,**

**Le Président
du Département de la Seine-Maritime,**

Rouen, le

03 JAN. 2017

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD LES DAMES BLANCHES
D'YVETOT GERE PAR LA FONDATION PARTAGE ET VIE**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;

VU l'arrêté du 6 août 2015 relatif au bilan et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent Kauffmann en qualité de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la délibération n° 1.4 du Département de Seine-Maritime du 8 octobre 2013 relative au Schéma départemental de l'Autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2013-2017 ;

VU l'arrêté du 13 mai 2008 portant habilitation totale à l'aide sociale de l'EHPAD "Les Dames Blanches" à Yvetot ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 14 avril 2016 approuvant des modifications apportées au titre et aux statuts d'une fondation reconnue d'utilité publique, la fondation « Caisse d'Epargne pour la Solidarité » intitulée désormais « Fondation Partage et Vie »

VU le rapport d'évaluation externe reçu à l'ARS et au Département le 9 mars 2012 ;

VU le courrier conjoint ARS/CD du 22 décembre 2015 au gestionnaire suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe portant sur le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD Les Dames Blanches de YVETOT géré par Fondation Partage et Vie est renouvelée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Fondation Partage et Vie N° FINESS : 920028560 Code statut juridique : 63	Entité Etablissement : EHPAD Les Dames Blanches d'YVETOT N° FINESS : 760801308 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 45 - TP HS
---	---

Hébergement permanent	Hébergement permanent Alzheimer
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 65 places Capacité totale autorisée : 65 places	Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 11 places Capacité totale autorisée : 11 places

Accueil temporaire	Accueil temporaire Alzheimer
Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 1 place Capacité totale autorisée : 1 place	Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 1 place Capacité totale autorisée : 1 place

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie


Vincent KAUFFMANN

Le Président du Département
de la Seine Maritime


Pascal MARTIN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-01-03-133

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
Les Hautes Bruyères de Bonsecours géré par OMEG'ÂGE
GESTION



AGENCE REGIONALE DE SANTE
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie

Le Président
du Département de la Seine-Maritime

Rouen, le

03 JAN. 2017

ARRÊTÉ

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD « LES HAUTES BRUYERES » DE BONSECOURS GERE PAR « OMEG'AGE GESTION »

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;

VU l'arrêté du 6 août 2015 relatif au bilan et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent Kauffmann en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la délibération n° 1.4 du Département de la Seine-Maritime du 8 octobre 2013 relative au schéma départemental de l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2013-2017 ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2014 portant création d'un pôle d'activités et soins adaptés(PASA) au sein de l'EHPAD "Les Hautes Bruyères"à Bonsecours ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu à l'ARS le 05 janvier 2015 ;

VU le courrier conjoint ARS/CD du 18 décembre 2015 relatif au renouvellement tacite d'autorisation suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordée dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « les hautes bruyères » de Bonsecours géré par OMEG AGE GESTION est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : OMEG AGE GESTION N° FINESS : 59 001 956 8 Code statut juridique : 47	Entité Etablissement : EHPAD LES HAUTES BRUYERES de Bonsecours N° FINESS : 76 080 073 0 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 47 - TP
--	---

Hébergement permanent	Hébergement permanent Alzheimer	PASA
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 114 places Capacité totale autorisée : 114 places	Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 6 places Capacité totale autorisée : 6 places	Code discipline d'équipement : 961 - PASA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 - accueil de jour Capacité précédente : 14 places* Capacité totale autorisée : 14 places* (* comprises dans les places d'HP)

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois francs à compter de la

date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie



Vincent KAUFFMANN

Le Président du Département
de la Seine Maritime



Pascal MARTIN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-01-03-132

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
Les Jonquilles de Tourville la Rivière géré par la Mutualité
française Normande SSAM



AGENCE REGIONALE DE SANTE
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie

Le Président
du Département de la Seine-Maritime

Rouen, le 03 JAN. 2017

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD LES JONQUILLES DE TOURVILLE-LA-RIVIERE GERE PAR LA MUTUALITE FRANÇAISE NORMANDE SSAM

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;

VU l'arrêté du 6 août 2015 relatif au bilan et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent Kauffmann en qualité de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 6 août 2015 relatif au bilan et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ;

VU la délibération n° 1.4 du Département de Seine-Maritime du 8 octobre 2013 relative au Schéma départemental de l'Autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2013-2017 ;

VU l'arrêté du 11 août 2016 portant transfert de l'autorisation de gestion de l'EHPAD "Les Jonquilles" situé à Tourville-la-Rivière ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu à l'ARS et au Département le 16 avril 2014 ;

VU le courrier conjoint ARS/CD du 21 décembre 2015 relatif au renouvellement tacite d'autorisation suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD Les Jonquilles de Tourville-la-Rivière géré par La Mutualité Française Normande SSAM est renouvelée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Mutualité Française Normande SSAM N° FINESS : 760000539 Code statut juridique : 47	Entité Etablissement : EHPAD Les Jonquilles N° FINESS : 760023697 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 45 - TP H partiel AS
--	--

Hébergement permanent Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 70 places Capacité totale autorisée : 70 places
--

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 14 places, soit 20% de la capacité.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie


Vincent KAUFFMANN

Le Président du Département
de la Seine Maritime


Pascal MARTIN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-01-03-128

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
Les Terrasses de Bois Guillaume



AGENCE REGIONALE DE SANTE
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie**

**Le Président
du Département de la Seine-Maritime**

Rouen, le **03 JAN. 2017**

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD « LES TERRASSES » DE
BOIS GUILLAUME GERE PAR L'ASSOCIATION « LES TERRASSES BOIS GUILLAUME »**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;
- VU** la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 août 2015 relatif au bilan et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent Kauffmann en qualité de directeur général par intérim de l'ARS de Normandie ;

VU la délibération n°1.4 du Département de la Seine-Maritime du 8 octobre 2013 relative au schéma départemental de l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2013-2017 ;

VU l'arrêté du 3 février 2014 portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés au sein de l'EHPAD « les terrasses » à BOIS GUILLAUME ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu le 30 décembre 2014 ;

VU le courrier conjoint ARS/CD en date du 17 décembre 2015 relatif au renouvellement tacite d'autorisation suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordée dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « les terrasses » de BOIS GUILLAUME géré par l'Association « les terrasses bois guillaume » est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : ASSOCIATION LES TERRASSES N° FINESS : 76 000 365 7 Code statut juridique : 60	Entité Etablissement : EHPAD LES TERRASSES de BOIS GUILLAUME N° FINESS : 76 079 220 0 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 45 – ARS TP HAS NPUI
---	--

Accueil de jour Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 - accueil de jour Capacité précédente : 6 places Capacité totale autorisée : 6 places	Hébergement permanent Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 54 places Capacité totale autorisée : 54 places
---	---

Hébergement temporaire Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 3 places Capacité totale autorisée : 3 places	PASA Code discipline d'équipement : 961 - PASA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 - accueil de jour Capacité précédente : 12 places Capacité totale autorisée : 12 places (comprises dans les places HP)
--	--

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de

l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARTICLE 7 : La directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé, et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie



Vincent KAUFFMANN

Le Président du Département
de la Seine Maritime



Pascal MARTIN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-05-10-001

DECISION DU 10 MAI 2017 PORTANT SUR LA
DEMANDE D'AUTORISATION DE COMMERCE
ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ET DE
CREATION D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE
ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS DE LA «
PHARMACIE DE LA TRAVERSE » A CLEON (76)

DECISION DU 10 MAI 2017 PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ET DE CREATION D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS DE LA « PHARMACIE DE LA TRAVERSE » A CLEON (76)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n°2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012, relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente des médicaments sur internet ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;

VU la décision du 20 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de Normandie à compter du 1er mai 2017 ;

VU l'instruction n° DGS/DSSIS/2014/172 du 28 mai 2014 relative à l'hébergement des données de santé dans le cadre de la dispensation par internet de médicaments à usage humain prévoyant que les dossiers de demande de création de sites en vente en ligne de médicaments doivent présenter un prestataire ;

VU l'avis du 02 mai 2017 du pharmacien de l'agence régionale de santé de Normandie dans son rapport d'évaluation du dossier de demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

VU la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments du 03 mars 2017 de la SARL « PHARMACIE DE LA TRAVERSE » à CLEON (76410) rue R. Souday, représentée par Madame ROUSSEL Isabelle, pharmacien titulaire, déclarée recevable le 10 mars 2017 à l'agence régionale de santé ;

VU le courrier du 21 avril 2017 de Madame ROUSSEL Isabelle, réceptionné le 28 avril 2017 à l'agence régionale de santé, apportant les renseignements complémentaires demandés ;

CONSIDERANT QUE les éléments du dossier de demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressés par Madame ROUSSEL Isabelle à la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la SARL « PHARMACIE DE LA TRAVERSE » à CLEON (76410) rue R. Souday, portant le numéro de licence 76#000660 et représentée par Madame ROUSSEL Isabelle, pharmacien titulaire, est accordée.

Le site sera exploité à l'adresse électronique suivante : <https://pharmaciedelatraverse.pharmavie.fr>

ARTICLE 2 : Madame ROUSSEL Isabelle, titulaire de l'officine SARL « PHARMACIE DE LA TRAVERSE » à CLEON (76410), inscrit au conseil régional de l'ordre des pharmaciens sous le n° RPPS 10000745777, sera responsable du contenu du site internet susnommé.

ARTICLE 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'autorisation, le titulaire d'officine informe le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'agence régionale de santé et une copie de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Seuls peuvent faire l'objet de l'activité de commerce électronique, les médicaments qui ne sont pas soumis à prescription obligatoire.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer de la mise en conformité du site avec la réglementation en vigueur, en particulier avec les bonnes pratiques de dispensation, y compris par voie électronique, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des éléments de l'autorisation délivrée doit faire l'objet d'une information à la Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie et au conseil de l'ordre des pharmaciens dont le pharmacien titulaire relève.

ARTICLE 7 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la fermeture de son site internet.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales et de la santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 9 : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 10 MAI 2017.

La Directrice générale,

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-04-26-005

**DECISION DU 26 AVRIL 2017 PORTANT REFUS DE
TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE SUR
LA COMMUNE DE CORMELLES-LE-ROYAL**

DECISION DU 26 AVRIL 2017 PORTANT REFUS DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE SUR LA COMMUNE DE CORMELLES-LE-ROYAL

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n°2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 1986 portant création d'une officine de pharmacie à CORMELLES-LE-ROYAL (14123) 1 rue du Calvaire (licence n°297) et autorisation d'exploitation par Monsieur LEMARINIER Denis, pharmacien ;

VU la décision du 21 juillet 2016 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie portant refus de transfert de la pharmacie du Commerce à Cormelles-le-Royal ;

VU la décision du 1er février 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L.5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;

VU le jugement du 2 mars 2017 du tribunal administratif de Caen demandant à l'agence régionale de santé de Normandie d'annuler la décision du 29 mai 2015 portant refus de transfert de la pharmacie du Commerce à Cormelles-le-Royal et de réexaminer la demande de transfert, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

VU la demande présentée le 16 mars 2017 par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DU COMMERCE », représentée par Madame Fabienne BAGOT, pharmacien titulaire, tendant au transfert de son officine de pharmacie, du 1 rue du Calvaire au 3 rue de Navarre à CORMELLES-LE-ROYAL (14123) ;

VU les courriers du 16 mars 2017 envoyés pour demande d'avis aux syndicats représentatifs de la profession, au conseil compétent de l'ordre des pharmaciens et au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L 5125-4 du code de la santé publique ;

VU l'avis de l'union nationale des pharmacies de France en date du 17 mars 2017 ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Normandie relatif aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique en date du 21 mars 2017 ;

VU l'avis défavorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 23 mars 2017 ;

VU l'avis défavorable du syndicat des pharmaciens du Calvados en date du 5 avril 2017 ;

VU l'absence de réponse à ce jour aux demandes d'avis du 16 mars 2017 adressées à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Président de l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine de la Manche ;

CONSIDERANT QUE le transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DU COMMERCE », implantée à CORMELLES-LE-ROYAL (14123) 1 rue du Calvaire, est demandé en vue d'une installation vers la ZAC d'Espagne au 3 rue de Navarre à CORMELLES-LE-ROYAL ;

CONSIDERANT QUE le dossier de demande de transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DU COMMERCE » est réputé complet au 16 mars 2017 ;

CONSIDERANT QUE la population municipale de la commune de CORMELLES-LE-ROYAL, où le transfert est projeté, est de 4797 habitants au dernier recensement INSEE, selon le décret 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et que la commune est desservie par deux officines de pharmacie ;

CONSIDERANT QUE le nouveau local répond aux obligations imposées par les normes législatives et réglementaires applicables aux pharmacies en matière de sécurité, de confidentialité et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;

MAIS CONSIDERANT QUE la distance entre le lieu actuel de la SELARL « PHARMACIE DU COMMERCE » et le lieu envisagé est de 1,8 kms ;

MAIS CONSIDERANT QUE la SELARL « PHARMACIE DU COMMERCE » est actuellement située en centre bourg, là où réside la majorité de la population cormelloise ; qu'aucune autre pharmacie n'est présente dans ce quartier et que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population située dans le quartier d'origine serait compromis ;

MAIS CONSIDERANT QUE l'éloignement du lieu projeté pour le transfert aura pour conséquence de rendre plus difficile l'approvisionnement en médicaments de la population résidente du quartier d'origine, en particulier des personnes âgées ;

MAIS CONSIDERANT QUE malgré la prise en compte des logements actuellement occupés dans le « lotissement des trois chemins », la densité de population dans le quartier d'accueil situé en zone d'aménagement concertée, porte d'Espagne à CORMELLES-LE-ROYAL, est faible ; que le transfert de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DU COMMERCE » ne répondrait pas de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente à proximité du quartier d'accueil ;

MAIS CONSIDERANT QUE les résidents de l'ensemble de l'important secteur situé autour de la D229 passeraient d'une distance de 500 mètres environ de l'actuelle pharmacie, à une distance de 1500 mètres de la pharmacie du Drakkar, et une même distance de 1500 mètres de la nouvelle implantation ;

MAIS CONSIDERANT QUE les habitations dans le secteur autour du stade de football de Cormelles-le-Royal passeraient d'une distance de 900 mètres à une distance de 1600 mètres avec la nouvelle implantation, et de 1700 mètres avec la pharmacie du Drakkar ;

MAIS CONSIDERANT QUE le trajet des habitants du grand lotissement situé au Sud-Est (rue des Peupliers) de Cormelles-le-Royal serait de 20 minutes à pied pour aller à la nouvelle implantation, et également 20 minutes pour aller à la pharmacie du Drakkar à Cormelles-le-Royal ;

MAIS CONSIDERANT QUE le trajet des habitants situés entre la rue de Grentheville et la D229 (rue des Vaudes) serait de 25 minutes à pied pour aller à la nouvelle implantation, soit 50 minutes aller et retour ;

MAIS CONSIDERANT QUE le site choisi pour le transfert se situe à proximité immédiate de la commune d'IFS qui est déjà pourvue de quatre officines de pharmacie, dont les plus proches seraient situées à 1 km environ ;

MAIS CONSIDERANT QUE de nombreux parkings sont présents à proximité du lieu actuel de la SELARL « PHARMACIE DU COMMERCE » ;

MAIS CONSIDERANT QU'IL ressort donc de l'ensemble de ces éléments que les conditions d'accueil et d'exercice de la profession ne répondent pas aux exigences réglementaires, et que la couverture des besoins en médicaments de la population du quartier d'accueil de la pharmacie est réputée être déjà acquise ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DU COMMERCE », représentée par Madame Fabienne BAGOT, pharmacien titulaire, tendant au transfert de son officine de pharmacie, du 1 rue du Calvaire au 3 rue de Navarre à CORMELLES-LE-ROYAL (14123), est rejetée.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen CEDEX 4.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée, à compter de la date de notification de la présente décision
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à CAEN, le **26 AVR. 2017**

La Directrice générale,
le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-04-26-006

DECISION DU 27 AVRIL 2017 PORTANT
AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE DE
L'OXYGENE A USAGE MEDICAL

**DECISION DU 27 AVRIL 2017 PORTANT AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE
DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n°2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2008 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Calvados portant autorisation de transférer une activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical sur le site d'IFS ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

VU la demande présentée le 28 novembre 2016, déclarée recevable le 28 décembre 2016, par la société VITALAIRE, dont le siège social est situé à PARIS (75007) 6 rue Cognac-Jay, en vue d'installer un site de stockage annexe à BOURGVALLEES (50750) Saint-Samson-de-Bonfossé, 8 ZA de la Lande, dépendant du site de rattachement situé ZAC Objectifs Sud boulevard Boucherot 14123 IFS ;

VU l'avis du 13 mars 2017 du conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens à Paris ;

VU le rapport d'enquête du 26 avril 2017 du pharmacien inspecteur de santé publique et du pharmacien de l'agence régionale de santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation de dispensation de l'oxygène à usage médical du 28 avril 2008 est modifiée. La modification concerne uniquement l'autorisation d'un site de stockage annexe situé 8 ZA de la Lande à Saint-Samson-de-Bonfossé 50750 BOURGVALLEES, dépendant du site de rattachement situé ZAC Objectifs Sud boulevard Boucherot 14123 IFS.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cédex 4
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales et de la santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen Cédex 4

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision

ARTICLE 3 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Manche.

ARTICLE 4 : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 27 AVR. 2017

Pour la Directrice générale
de l'ARS de Normandie

La Directrice de l'Offre de Soins


Sandra MILIN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-05-03-001

**DECISION DU 3 MAI 2017 PORTANT TRANSFERT
D'OFFICINE DE PHARMACIE SUR LA COMMUNE
DE CONDE-SUR-SARTHE**

**DECISION DU 3 MAI 2017 PORTANT TRANSFERT D'OFFICINE DE PHARMACIE
SUR LA COMMUNE DE CONDE-SUR-SARTHE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n°2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1983 portant création de l'officine de pharmacie à Condé-sur-Sarthe (61250) 63 rue d'Alençon (licence n°139) ;

VU la décision du 20 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de Normandie à compter du 1er mai 2017 ;

VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L 5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;

VU le certificat d'inscription du 18 juin 2015 au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens, de Monsieur Claude BAROUKH, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SNC« PHARMACIE BAROUKH-MANSON» située à CONDE-SUR-SARTHE (61250) 63 route d'Alençon, RN 12, inscrit sous le numéro national d'identification RPPS 10003488342 ;

VU le certificat d'inscription du 18 juin 2015 au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens, de Monsieur Philippe MANSON, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SNC« PHARMACIE BAROUKH-MANSON» située à CONDE-SUR-SARTHE (61250) 63 route d'Alençon, RN 12, inscrit sous le numéro national d'identification RPPS 10000915800 ;

VU la demande de transfert du 6 février 2017, réceptionnée le 7 février 2017 et complétée le 13 février 2017, présentée par l'officine de pharmacie SNC «BAROUKH-MANSON», représentée par Messieurs Claude BAROUKH et Philippe MANSON, pharmaciens titulaires, tendant au transfert de leur officine de pharmacie, du 63 rue d'Alençon, RN 12, à CONDE-SUR-SARTHE (61250) vers le centre commercial CARREFOUR, local n°27, 50 rue d'Alençon à CONDE-SUR-SARTHE ;

VU les courriers du 23 février 2017 envoyés pour demande d'avis aux syndicats représentatifs de la profession, au conseil compétent de l'ordre des pharmaciens et au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L 5125-4 du code de la santé publique ;

VU l'avis du Préfet de l'Orne en date du 2 mars 2017 ;

VU l'avis de l'union nationale des pharmacies de France en date du 17 mars 2017 ;

VU l'avis de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de la Manche en date du 18 avril 2017 ;

VU l'avis de la chambre syndicale des pharmaciens à Condé-sur-Sarthe en date du 18 avril 2017 ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Normandie relatif aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique en date du 19 avril 2017 ;

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 20 avril 2017 ;

CONSIDERANT QUE le transfert de l'officine de pharmacie SNC« BAROUKH-MANSON », implantée à CONDE-SUR-SARTHE (61250), 63 rue d'Alençon, RN 12, est demandé en vue d'une installation vers le centre commercial CARREFOUR, local n°27, 50 rue d'Alençon à CONDE-SUR-SARTHE ;

CONSIDERANT QUE le dossier de demande de transfert de l'officine de pharmacie SNC« BAROUKH-MANSON » est réputé complet au 13 février 2017 ;

CONSIDERANT QUE la population municipale de la commune de CONDE-SUR-SARTHE, où le transfert est projeté, est de 2569 habitants, au dernier recensement INSEE, selon le décret 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et que la commune est desservie par une officine de pharmacie ;

CONSIDERANT QUE le lieu d'origine de l'officine de pharmacie SNC «BAROUKH-MANSON » est situé à 700 mètres du lieu de transfert de l'officine ;

CONSIDERANT QUE le transfert ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidant dans le lieu d'origine de l'officine de pharmacie ;

CONSIDERANT QUE la nouvelle implantation de l'officine de pharmacie SNC « BAROUKH-MANSON » permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le lieu d'accueil de l'officine de pharmacie ;

CONSIDERANT QUE ce transfert peut garantir un accès permanent du public et assurer un service de garde ;

CONSIDERANT QUE le nouveau local répond aux obligations imposées par les normes législatives et réglementaires applicables aux pharmacies en matière de sécurité, de confidentialité et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT QU'IL ressort de l'ensemble de ces éléments que les conditions d'exercice de la profession et d'accueil répondent aux exigences réglementaires ; que la couverture des besoins en médicaments de la population est réputée acquise ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande de transfert présentée par l'officine de pharmacie SNC «BAROUKH-MANSON», représentée par Messieurs Claude BAROUKH et Philippe MANSON, pharmaciens titulaires, tendant au transfert de leur officine de pharmacie, du 63 rue d'Alençon, RN 12, à CONDE-SUR-SARTHE (61250) vers le centre commercial CARREFOUR, local n°27, 50 rue d'Alençon à CONDE-SUR-SARTHE, est acceptée.

ARTICLE 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le numéro 61#000225 et se substitue à la licence n°139 à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ARTICLE 3 : La licence est caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, la pharmacie n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

ARTICLE 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine est déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé de Normandie et au conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

ARTICLE 5 : Si pour une raison quelconque, l'officine, dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation, cesse d'être exploitée, les pharmaciens titulaires ou leurs héritiers renvoient la présente licence à l'agence régionale de santé de Normandie.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cédex 4
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales et de la santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen Cédex 4

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de l'Orne.

Fait à CAEN, le - 3 MAI 2017

La Directrice générale,

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-05-05-003

**DECISION FIXANT LA LISTE DES MEMBRES DE LA
COMMISSION D'INFORMATION ET DE SELECTION
D'APPEL A PROJET CHARGEE D'EXAMINER LES
PROJETS DE CREATION D'UN S3AS DANS LA
MANCHE DU 10 MAI 2017**

**DECISION FIXANT LA LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SELECTION
D'APPEL A PROJET CHARGÉE D'EXAMINER LES PROJETS DE CREATION D'UN S3AS DANS LA
MANCHE DU 10 MAI 2017**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9 et R 313-1 à R 313-10-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

VU le décret 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet ;

VU le décret 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU l'avis d'appel à projet en date du 30 décembre 2016 visant à la création d'un Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à la Scolarisation (S3AS) dans la Manche ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Sont désignés comme membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social du 10 mai 2017 :

	Titre	Nombre	Titulaire	Suppléant
Membres avec voix délibérative				
ARS de Normandie				
Le DGARS ou son représentant	Président	1	Madame la Directrice générale de l'ARS	Christine LE FRÊCHE Directrice de l'autonomie
Représentants de l'ARS		3	Laurence LOCCA Responsable du pôle « Organisation de l'Offre Médico-Sociale »	Non désigné
			Dr Carole GARCES Médecin référent du pôle de l'offre médico-sociale secteur "personnes âgées »	Non désigné
			Françoise AUMONT Déléguée départementale de la Manche par intérim	Non désigné
Représentants des usagers				
Représentants d'associations de retraités et de personnes âgées		1	Martial VASSET	Jean-Claude DUMONT
Représentants d'associations de personnes handicapées		2	Marc HOUSSAY Francine MARAGLIANO	Annick HAISE Eric MEDRINAL
Représentant d'associations de personnes confrontées à des difficultés spécifiques		1	Ndeye COMBAYE NIANG	A désigner
Membres avec voix consultative				
Représentant des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et des lieux de vie et d'accueil.		2	Patricia de BONNAY, Déléguée régionale permanente de la Fédération Hospitalière de France	Alexis BALAINE FHF

			Isabelle COLLY-FAVRE, URIOPSS	Véronique FRANCOIS URIOPSS
Personnes qualifiées		2	Thierry POTDEVIN Education nationale	
			Solenn GUEGUENIAT MDA de la Manche	
Représentants d'usagers spécialement concernés		1	Danièle REFUVEILLE Association des Aveugles et Malvoyants de la Manche	
Personnels des services techniques		1	Eléonore GIBERT IASS	

ARTICLE 2 : Les membres désignés à l'article précédent, à titre permanent, avec voix délibérative et les membres avec voix consultative représentant les unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et des lieux de vie et d'accueil disposent d'un mandat de trois ans, renouvelable une fois en fonction de leur date de désignation.

ARTICLE 3: Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

ARTICLE 4: Le Directeur général adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à CAEN, le 05 MAI 2017

La Directrice générale

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFEMANN

Christine GARDEL

05 MAI 2017

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-05-04-005

DECISION PORTANT DISSOLUTION DU
GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE «
MANCHOIS TERRE ET MER »

**DECISION PORTANT DISSOLUTION DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
« MANCHOIS TERRE ET MER »**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

- VU** Le code de la santé publique et notamment ses articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** L'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret en date du 17 août 2016 approuvant la dissolution par fusion-absorption d'une fondation reconnue d'utilité publique (Fondation Bon Sauveur de Saint-Lô), abrogeant le décret du 27 février 1987 portant reconnaissance de cette fondation comme établissement d'utilité publique et autorisant le transfert de ses biens à une autre fondation d'utilité publique (Fondation du Bon Sauveur de Picauville désormais intitulée Fondation Bon Sauveur de la Manche) ;
- VU** Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Mme GARDEL Christine ;
- VU** L'arrêté du 5 juillet 2013 portant création du CGS « Manchois Terre et Mer » ;
- VU** La décision de la directrice générale de l'ARS en date du 26 octobre 2016 portant confirmation de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie adulte (y compris addictologie) et infanto-juvénile actuellement détenue par la Fondation Bon Sauveur de Saint-Lô et après cession par cette dernière au profit de la Fondation Bon Sauveur de Picauville à compter du 1^{er} janvier 2017 et devenue par décret du 17 août 2016 Fondation Bon Sauveur de la Manche ;
- VU** La décision portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017

Considérant l'article 19 de la convention constitutive qui dispose que le groupement peut être dissout, par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de l'extinction de son objet ;

Considérant la décision de l'assemblée générale du 17 mars 2017 décidant la dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire « Manchois Terre et Mer » ;

Considérant que l'ensemble des membres de ce GCS ont été regroupés sous une même entité juridique désormais appelée « Fondation Bon Sauveur de la Manche » ;

Considérant que la création de la « Fondation Bon Sauveur de la Manche » au 1^{er} janvier 2017 vide de sa substance le Groupement de Coopération Sanitaire « Manchois Terre et Mer » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Manchois Terre et Mer » constitué entre la Fondation Bon Sauveur de Picauville, la Fondation Bon Sauveur de Saint-Lô et le Centre de post Cure Beaugard à la Glacerie est dissout à compter du 17 mars 2017, date de la délibération de l'assemblée générale de ce GCS.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de CAEN.

ARTICLE 3 : Le directeur général adjoint de l'ARS de Normandie est chargée, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de Normandie et du département de la Manche.

La directrice générale

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-01-03-134

OPAD EHPAD DIEPPE RENOUVELLEMENT



AGENCE REGIONALE DE SANTE
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie**

**Le Président
du Département de la Seine-Maritime**

Rouen, le **26 DEC. 2016**

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE
L'EHPAD O VILLAGE OPAD DE DIEPPE GERE PAR L'ASSOCIATION OFFICE DES PERSONNES
AGEES DE DIEPPE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;
- VU** la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 août 2015 relatif au bilan et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent Kauffmann en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la délibération n° 1.4 du Département de Seine-Maritime du 8 octobre 2013 relative au Schéma départemental de l'Autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2013-2017 ;

VU l'arrêté du 30 avril 2009 portant sur le transfert de gestion de l'EHPAD Ma Maison géré par les Petites Sœurs des Pauvres à l'association Office des Personnes Agées de la région de Dieppe OPAD et extension de la capacité de l'établissement ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu le 24 juillet 2015 ;

VU le courrier conjoint ARS/CD du 28 décembre 2015 relatif au renouvellement tacite d'autorisation suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD O Village OPAD de DIEPPE géré par l'association Office des Personnes Agées de DIEPPE est renouvelée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : ASS Office Personnes Agées DIEPPE N° FINESS : 760004390 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : EHPAD O Village OPAD N° FINESS : 760790758 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 45 - TP HS
--	--

Hébergement permanent	Hébergement permanent Alzheimer
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 67 places Capacité totale autorisée : 67 places	Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 22 places Capacité totale autorisée : 22 places

Hébergement temporaire	Accueil de Jour
Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour personnes âgées Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 5 places Capacité totale autorisée : 5 places	Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 - accueil de Jour Capacité précédente : 6 places Capacité totale autorisée : 6 places

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

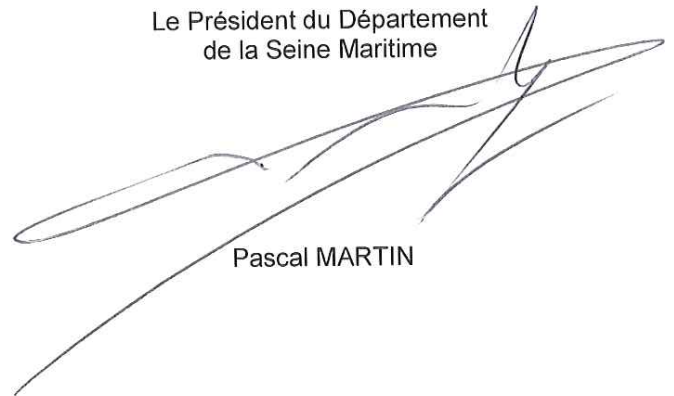
Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie

Vincent KAUFFMANN



Le Président du Département
de la Seine Maritime

Pascal MARTIN



Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-05-11-003

Renouvellement tacite d'autorisation POUR L'exercice
d'activité de soins de psychiatrie

**RENOUVELLEMENT TACITE
POUR L'EXERCICE D'ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE SOUS FORME D'HOSPITALISATION A
DOMICILE**

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement autorisée le 21 février 2006 au profit de la Fondation Bon Sauveur de Picauville devenue par décret du 17 août 2016 **Fondation Bon Sauveur de la Manche**, pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale sous forme d'hospitalisation à domicile, est tacitement renouvelée en date du 25 juin 2016. Ce renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de psychiatrie générale sous forme d'hospitalisation à domicile prendra effet, à compter du 25 juin 2017 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **24 juin 2022**.

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-05-11-005

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR LE FONCTIONNEMENT D'UN EQUIPEMENT
MATERIEL LOURD**

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE TOMOGRAPHIE A EMISSION DE POSITON**

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée avec remplacement d'équipement le 6 février 2013 avec effet au **22 mai 2013** (date de réception de la déclaration de mise en service) pour une durée de 5 ans, au profit du **Centre Hospitalier Universitaire** de Caen, pour l'exercice de l'activité de scanographe, est tacitement renouvelée en date du 22 mai 2017. Ce renouvellement prendra effet à compter du 22 mai 2018 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **21 mai 2023**.

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-05-11-002

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE D'ACTIVITE DE SOINS DE
PSYCHIATRIE**

**RENOUVELLEMENT TACITE
POUR L'EXERCICE D'ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE**

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 19 juin 2012 au profit du **Centre de la Côte Fleurie, puis confirmée par décision n°3 du 20 mars 2014 au profit de l'EPSM de Caen**, pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie adulte sous forme d'alternative à l'hospitalisation – site d'Equemauville, est tacitement renouvelée en date du 19 juin 2017. Ce renouvellement prendra effet, à compter du 19 juin 2018 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 18 juin 2023.

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-05-11-004

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE D'ACTIVITE DE SOINS DE
REANIMATION ADULTE**

**RENOUVELLEMENT TACITE
POUR L'EXERCICE D'ACTIVITE DE SOINS DE REANIMATION**

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 23 novembre 2011 au profit du **Centre de Bayeux pour l'exercice de l'activité de soins de réanimation selon la modalité réanimation adulte**, est tacitement renouvelée en date du 10 juin 2017. Ce renouvellement de l'autorisation de **réanimation** prendra effet, à compter du 10 juin 2018 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 9 juin 2023.